



Département des Ardennes
Arrondissement de Mézières
Canton de Villers-Semeuse
Commune d'ISSANCOURT-RUMEL
Tél : 03.24.52.23.77
Fax : 03.24.52.88.28

Mail : mairie.issancourt.rumel@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

Nouvelle délibération du 13 juin 2017 remplaçant la délibération du 23 mars 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (annulée par le Tribunal Administratif le 12 mai 2016 pour raison de forme).

Le Maire,

Ghislain DEBAIFFE



PREFECTURE DES ARDENNES

-4 DEC. 2017

ARRIVEE

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
du ~~23 mars 2015~~, approuvant
le Plan Local d'Urbanisme.

→ 13 juin 2017

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:

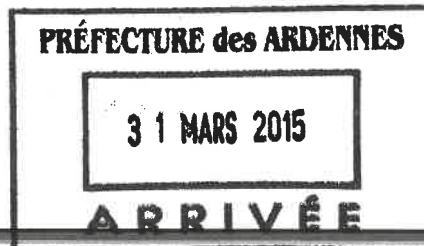


Ghislain DEBAIFFE

Approuvé le : 23.03.2015

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

COMMUNE D'ISSANCOURT-ET-RUMEL



**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du ~~23 mars 2015~~, approuvant le Plan Local d'Urbanisme.
→ 13 juin 2017

Cachet de la Mairie et signature du Maire:

Ghislain DEBAIFFE

Approuvé le : 23.03.2015

Révisé le:	Modifié le:	Mis à jour le:



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Charleville-Mézières, le 29 JUIL. 2013

Service eau, aménagement
des territoires et environnement

Unité urbanisme, aménagement de l'espace

Affaire suivie par : Valérie Peltiez

Tel : 03 51 16 52 49

Fax : 03 51 16 52 52

@ : valerie.peltiez@ardennes.gouv.fr



Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 14 mars 2013, le conseil municipal a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ISSANCOURT-ET-RUMEL.

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-2 et R.121-1, je porte à votre connaissance les prescriptions, servitudes et dispositions s'appliquant sur le territoire de votre commune, devant être prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme.

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme précise les finalités pour lesquelles les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. L'article L.121-1 dudit code décline plus précisément le rôle du PLU, dans le respect des objectifs du développement durable.

Je vous invite à vous reporter à ces articles fondateurs dont le contenu est rappelé dans le « Porter à connaissance » ci-annexé.

D'une manière générale, le PLU devra être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification.

Le contenu du Plan Local d'Urbanisme est fixé par les articles L.123-1 et L.123-2 du Code de l'urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme comprendra les pièces suivantes :

- un Rapport de Présentation ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- un Règlement ;
- des annexes répondant aux prescriptions édictées par les articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'urbanisme.

Mairie de ISSANCOURT-ET-
RUMEL

Monsieur le Maire

6, rue de la Mairie

08440 ISSANCOURT-ET-RUMEL

En outre, votre PLU comportera spécifiquement deux éléments supplémentaires, du fait de la présence de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plateau Ardennais » (site NATURA 2000) :

- une évaluation des incidences NATURA 2000 ;
- une évaluation environnementale.

J'insisterai sur la pertinence d'intégrer ces deux démarches tout au long du processus d'élaboration de votre projet.

La préfecture sera destinataire de **SEPT (7) dossiers complets** (délibération d'approbation comprise) et **UNE (1) version informatisée** sur CD Rom. Les pièces écrites seront fournies dans le format natif, compatible LibreOffice avec une version PDF. Les documents graphiques respecteront le format Geostandard COVADIS pour les PLU disponible auprès de la DDT – Unité CIG – tél. 03.51.16.50.08.

J'appelle votre attention sur le fait que la loi vous fait obligation de me communiquer tout arrêté ou délibération concernant l'élaboration de votre PLU et d'appliquer les mesures de publicité prévues par le décret n°83-813 du 09/09/1983. Il convient de rappeler que les mesures de publicité prévues à chaque étape de la procédure conditionnent la légalité du document.

Bien entendu, toutes ces demandes et informations pourront être développées par mes services dans les réunions que vous provoquerez.

Par ailleurs, je vous informe qu'en l'état actuel de sa doctrine, la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) créée par l'arrêté préfectoral n°2011-283 pris en date du 24 mai 2011, demandera à examiner, pour avis, votre projet de PLU en application de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Je vous recommande d'organiser cette consultation suffisamment tôt, dans les conditions précisées sur le « Porter à connaissance » ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Eléonore LACROIX

PLAN LOCAL D'URBANISME

de la commune de

ISSANCOURT ET RUMEL

PORTER À CONNAISSANCE



Accueil du public
44 rue du Petit Bois
Charleville-Mézières

Horaires d'ouverture :
mardi, mercredi, jeudi, vendredi
de 9 H00 à 11H30

Adresse postale
3 rue des Granges Moulues
B.P. 852
08011 Charleville-Mézières
Cedex

Téléphone : 03 51 16 50 00
Télécopie : 03 51 16 52 52

Table des matières

1. Préambule.....	4
a) Procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.....	4
b) Contenu du Plan Local d'Urbanisme.....	6
c) Conséquences de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.....	8
2. Le Porter à Connaissance (PAC)	10
a) Objet du Porter à Connaissance.....	10
b) Contenu du Porter à Connaissance.....	10
3. Éléments du PAC – Encadrement normatif.....	11
a) Prescriptions nationales et particulières.....	11
b) Les servitudes d'utilité publique.....	24
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine.....	25
Les berges de la rivière La Vigne sont concernées par cette servitude.....	25
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements.....	25
Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales : EL7.....	25
c) Services gestionnaires des servitudes d'utilité publique.....	27
4. Compatibilité vis-à-vis des documents d'ordre supérieur.....	28
a) SCOT de l'Agglomération de Charleville-Mézières.....	28
b) Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse.....	30
5. Protection de l'environnement : Zones Naturelles.....	31
a) Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), les sites NATURA 2000 (ZPS-ZSC-SIC).....	31
Les ZNIEFF.....	31
Les ZICO.....	32
L'étude des Incidences NATURA 2000.....	32
L'évaluation Environnementale.....	36
b) Les zones humides.....	40
c) Milieux naturels et continuités écologiques.....	41
d) Les Espaces Boisés Classés (EBC).....	42
6. Contraintes diverses.....	44
a) Les risques majeurs.....	44
b) Risques Naturels.....	44
c) Risque de pollution des sols.....	44
d) Prise en compte et protection des nuisances phoniques.....	45
e) Risques Incendie.....	45
f) Le traitement des déchets.....	46
g) Panneaux publicitaires.....	47
7. Politiques contractuelles et démarches intercommunales.....	48
a) Habitat.....	48
8. Infrastructures.....	49
a) Gaz.....	49
b) Électriques.....	49
c) Routières.....	49
d) Radiotéléphonie Mobile.....	49
e) Les communications numériques.....	50
9. Les énergies renouvelables.....	51
a) Les éoliennes.....	51

b) Plan Climat Air Energie Régional Champagne-Ardennes(PCAER).....	51
c) Plan Climat Energie Territorial (PCET).....	51
d) Prise en compte des énergies renouvelables dans le Règlement de PLU.....	51
10. Activités.....	53
a) Agricoles.....	53
b) Industrielles.....	54
c) Les carrières.....	54
11. Gestion de l'eau.....	55
a) Assainissement.....	55
b) Maîtrise du ruissellement.....	56
c)Alimentation en eau potable.....	56
12. Patrimoine Archéologique.....	58
13. Paysage, urbanisme, qualité du bâti, patrimoine.....	59
a) Paysage.....	59
b) Urbanisme.....	59
c) Qualité du bâti.....	59
d) Les énergies renouvelables.....	59
e) Patrimoine.....	61
14. Textes réglementaires.....	62

1. Préambule

Le plan local d'urbanisme est un document d'urbanisme élaboré sur la totalité du territoire communal qui fédère l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

Le plan local d'urbanisme est un outil de définition et de mise en œuvre, à l'échelle de la commune, des politiques urbaines.

Le PLU à l'appui d'un diagnostic et de l'état initial de l'environnement, présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu par la municipalité.

Le PLU est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, et opposable aux tiers après enquête publique.

a) Procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

La procédure d'élaboration du PLU est conduite à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

L'élaboration comprend les étapes suivantes :

- prescription du plan local d'urbanisme et précision des objectifs poursuivis et des modalités de concertation par délibération du conseil municipal (article L.123-6 du Code de l'Urbanisme) ;
- études pour l'élaboration du dossier ;
- débat en conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (article L.123-9 du code de l'urbanisme)
- arrêt du projet de plan local d'urbanisme par le conseil municipal. Ce projet est ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées, à la CDCEA, à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma (article L.123-9 du Code de l'Urbanisme) ;
- mise à enquête publique du projet de plan local d'urbanisme par un arrêté du maire (article L.123-10 du Code de l'Urbanisme) ;
- approbation du PLU par le conseil municipal après enquête publique et modification éventuelle pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L.123-10 du Code de l'Urbanisme).

La concertation

Conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la concertation a lieu pendant toute la durée de l'élaboration du projet et associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

Débat

L'article L.123.9 du code de l'urbanisme prévoit qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L.123.1.3 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la révision du P.L.U.

L'article L.123-9.1 prévoit que « *Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables* ».

L'association des personnes publiques

Conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme sont :

- l'État ;
- le président du conseil régional ;
- le président du conseil général ;
- le président de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre ;
- les présidents des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture) ;
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (lorsque la commune est limitrophe d'un SCOT).

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- le projet de plan local d'urbanisme arrêté leur est transmis pour avis ;
- leur avis sur le projet de plan local d'urbanisme est annexé au dossier soumis à enquête publique.

Selon les dispositions de l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme, l'association des services de l'État s'effectue librement au cours de la procédure de révision du PLU, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du Préfet.

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements (article L.123-8 du Code de l'Urbanisme).

Consultation des personnes publiques

Après l'arrêt du projet, celui-ci est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, et à la **commission départementale des espaces agricoles (CDCEA) prévues à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime**, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territorial (SCOT) dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma.

Ces personnes donnent **un avis** dans les limites de leurs compétences propres, **au plus tard trois mois après transmission du projet de plan**. À défaut, ces avis sont réputés favorables (article L.123-9 du Code de l'Urbanisme).

Il est recommandé de procéder à la consultation de la CDCEA dès que la collectivité sera en mesure, après réalisation du diagnostic, d'argumenter et de présenter les contours du périmètre constructible projeté. Si des modifications venaient à être apportées par la suite, il sera veillé à procéder à une nouvelle consultation sur le projet défini.

Dans tous les cas, la commission disposant d'un délai de 3 mois pour rendre son avis, il est souhaitable de procéder à sa consultation sur le projet de PLU défini au minimum trois mois avant le début de l'enquête publique.

Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du Code Rural sont consultées à leur demande pour l'élaboration du PLU.

Consultations particulières obligatoires

Avant l'approbation du PLU, le maire est tenu de consulter :

- la chambre d'agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur une réduction des espaces

agricoles ;

- le centre régional de propriété forestière, en cas de réduction des espaces forestiers ;

Ces organismes doivent émettre un **avis sur le projet de PLU dans un délai de deux mois** à compter de leur saisine. À défaut, leur avis est réputé favorable (articles L.112-3 et R.112-1-10 du Code Rural et R.123-17 du Code de l'Urbanisme).

Il convient de rappeler la consultation obligatoire du document de gestion de l'espace agricole et forestier (article R.123-17 nouveau), lorsqu'il existe en application de l'article L.112-1 du Code Rural. Ce document qui se substitue aux cartes des terres agricoles, constitue l'un des éléments d'appréciation de l'autorité compétente pour la détermination des orientations ou des règles à établir dans ces espaces. La consultation de ce document doit être mentionnée dans la délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme.

En application des dispositions énoncées par M. le Préfet du département des Ardennes, les services de la Direction Départementale des Territoires sont chargés d'assurer la consultation et la synthèse des avis des services de l'État. À cet effet, **la commune doit donc adresser 17 exemplaires du projet de PLU arrêté (15 CD + 2 exemplaires papier)** à la préfecture ou à la sous-préfecture qui les transmet aux services de la Direction Départementale des Territoires.

Important : Il revient à la commune d'assurer la consultation des services autres que l'État (chambre d'agriculture,...)

Par ailleurs, toute personne ou tout organisme et notamment les associations agréées peuvent consulter le projet de P.L.U. arrêté. Cette consultation est gratuite et s'effectue sur place (en mairie ou au siège de l'EPCI compétent).

Conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-19 du Code de l'Urbanisme, les avis des personnes publiques associées et des collectivités ou organismes consultés sont annexés au dossier soumis à l'enquête publique, y compris ceux émis dans le cadre de consultations particulières (l'INAO), le centre régional de la propriété forestière, la chambre d'agriculture et la personne publique à l'initiative de la création d'une ZAC...). Les avis émis par les associations qui ont consulté le projet peuvent également être annexés bien que la réglementation ne l'exige pas.

b) Contenu du Plan Local d'Urbanisme

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) modifie le contenu des Plans Locaux d'Urbanisme.

Elle définit une **nouvelle rédaction de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme** : Les plans locaux d'urbanisme définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 dudit code, les orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme, les règles d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'urbanisme, à l'habitat et aux déplacements.

• le contenu du PLU :

Il comprend systématiquement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services.

La question de la consommation des espaces naturels et agricoles est centrale depuis la modification du code de l'Urbanisme par la loi ENE du 12 juillet 2010. En effet, cette loi introduit la notion d'utilisation économe de l'espace, et demande que le PLU présente, dans le rapport de présentation, une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le PLU devra également fixer des objectifs de consommation d'espace modérée et de lutte contre l'étalement urbain.

La commune d'ISSANCOURT-ET-RUMEL appartient à la communauté de communes des Balcons de la Meuse, et elle suit la même tendance que celle relevée au niveau de son intercommunalité, puisque la communauté de communes gagne des habitants depuis 1968, tout comme la commune, même si le rythme est plus faible pour ISSANCOURT-ET-RUMEL.

Dans le même temps, la consommation d'espace agricole pour de l'habitat a augmenté de manière continue (voir fiche ci-jointe réalisée par la DREAL). Cette consommation est très importante, puisqu'elle a été multipliée par 2,5 depuis les 40 dernières années. Cette consommation a explosé dans les années 1990, où son ampleur montre une utilisation excessive des terrains non bâtis, qui peut par exemple être due à une taille de parcelle très importante.

Aussi, pour pérenniser la vocation agricole ou naturelle des espaces communaux, et être cohérent avec le repli de population constaté depuis 1999, le projet de PLU doit chercher à limiter, voire inverser cette tendance, et tendre prioritairement vers le renouvellement urbain, ensuite, la densification du bourg et le comblement des dents creuses, et enfin la limitation de l'étalement urbain.

Dans le cas où l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation serait proposée dans le projet de PLU, une étude démographique prospective devra justifier de leur nécessité au regard des enjeux de modération de la consommation d'espace fixés par la loi du 12 juillet 2010.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1- **En ce qui concerne l'aménagement**, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2- **En ce qui concerne l'habitat**, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L.302-1 à L.302-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

3- **En ce qui concerne les transports et les déplacements**, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Les (2) et (3) ne concernent pas les PLU établis et approuvés par les communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au (3).

Le règlement, le (s) document (s) graphique (s), les annexes

1- Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme, et les servitudes d'utilisation du sol.

2- Le (s) document (s) graphique (s) doit (vent) faire apparaître les différents éléments repris aux articles R.123-11 et 12 du Code l'Urbanisme (emplacements réservés, espaces boisés classés, etc ...).

3- Les annexes comprennent les éléments mentionnés aux articles R.123-13 et 14 du Code de l'Urbanisme.

c) Conséquences de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussement de sols, pour la création de lotissement et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan (article L.123-5 du Code de l'Urbanisme).

Incidences sur les permis et autres autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol

L'approbation du plan local d'urbanisme entraîne un transfert de compétence de l'État à la commune en matière d'application du droit des sols. Ce transfert est définitif.

A la date à laquelle la délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme est devenue exécutoire, le maire délivre les permis de construire et les autres autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol au nom et sous la responsabilité de la commune.

Gestion dans le temps du document d'urbanisme

Un plan local d'urbanisme approuvé peut être abrogé. Il n'est pas fixé de limite à sa durée de validité.

Un plan local d'urbanisme peut être révisé (procédure semblable à l'élaboration) ou modifié dans le champ d'application défini à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme. Il faut attendre l'achèvement de la procédure pour pouvoir appliquer le nouveau document.

Trois ans au plus tard après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et

de la réalisation des équipements correspondants. Le conseil municipal délibère sur l'opportunité de réviser ou non le document selon les dispositions prévues par l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme. Ce débat est organisé tous les 3 ans si le plan n'a pas été mis en révision.

Il convient de préciser, également, que si le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale, la commune doit procéder, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces (L.123-12-2 du Code de l'Urbanisme).

Tableau récapitulatif des procédures

Décision à transmettre au Préfet	MESURES DE PUBLICITE	
	Dans un journal diffusé dans le département	Affichage
Délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU et les modalités de la concertation	1 mention	En mairie (1 mois)
Délibération arrêtant le projet de PLU		En mairie (1 mois)
Arrêté municipal de mise à l'enquête publique	2 mentions	En mairie (1 mois) et par voie d'affiche
Délibération approuvant l'approbation du PLU ou sa révision	1 mention	En mairie (1 mois)

NB : Pour les mesures de publicité, une photocopie d'une mention insérée dans la presse et un certificat d'affichage en mairie mentionnant les dates de début et de fin devront être transmis en préfecture. (Journaux du département des Ardennes habilités à publier des annonces judiciaires et légale).

2. Le Porter à Connaissance (PAC)

a) *Objet du Porter à Connaissance*

Le PAC est un document officiel que l'État, par la voie du Préfet, est dans le devoir de transmettre à la collectivité.

Il est encadré par l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le préfet porte à la connaissance de la commune les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme ».

L'article R.121-1 du Code de l'Urbanisme précise le contenu du porter à connaissance. Celui-ci inclut les éléments à portée juridique tels que les directives territoriales d'aménagement, les servitudes d'utilité publique, ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L.121-9 du Code de l'Urbanisme.

Le porter à connaissance fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est un document public. Tout ou partie de celui-ci peut être annexé au **dossier d'enquête publique**.

b) *Contenu du Porter à Connaissance*

Il ressort des articles L.121-2 et R.121-1 du Code de l'Urbanisme que le Préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

À ce titre, il communique notamment :

- Directives territoriales d'aménagement et de développement durable ;
- Servitudes d'utilité publique ;
- Schéma Régional de Cohérence Écologique ;
- Projets d'intérêt général (PIG) au sens de l'article L.121-9 ;
- Opérations d'intérêt national au sens de l'article L.121-9.

Le Préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose (étude en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement).

3. Éléments du PAC – Encadrement normatif

a) Prescriptions nationales et particulières

> Code de l'Urbanisme
 > Autres législations (Code de l'Environnement, ...)

Prescriptions nationales :

Prescriptions nationales Code de l'Urbanisme :

Principes généraux (art. L. 110 et L. 121 - 1)

- > Code de l'environnement
- > loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006
- > Lois relative à la protection de la nature (10 juillet 1976) et relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) (2 février 1995)
- > Loi paysage n° 93 - 24 du 8 janvier 1993, version consolidée le 21 septembre 2000
- > Loi sur le bruit, ...

Autres législations :

Lois SRU et Grenelle :
 Équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces maîtrisés, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural.
 Diversité des fonctions urbaines et mixité sociale dans l'habitat pour les besoins présents et futurs
 Utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels.
 Réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation des ressources naturelles, préservation et remise en bon état des continuités écologiques, prévention des risques et nuisances,

Loi sur l'eau :

Code des collectivités territoriales
 Délimiter après enquête publique :

- > Zones d'assainissement collectif (assurer la collecte, l'épuration et le rejet des eaux usées)
- > Zones d'assainissement non collectif (contrôle des dispositifs d'assainissement)
- > Zones où il est nécessaire de prendre des mesures en ce qui concerne les eaux pluviales et de ruissellement
- > Zones où il est nécessaire de prendre des mesures en ce qui concerne les eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Lois relatives à la protection de la nature :

- > Protection des espaces naturels et des paysages
 - > Préservation des espaces animaux et végétaux
 - > Maintien des équilibres biologiques
 - > Protection des ressources naturelles
- Le rapport de présentation devra présenter une analyse relative à l'état initial du site et de l'environnement et les incidences de la mise en œuvre du PLU sur leur évolution

Loi paysage :

- Obligation du PLU en matière de protection et de mise en valeur des paysages :
- > Préservation de la qualité des paysages et maîtrise de leur évolution
 - > Possibilité d'identifier et de délimiter les éléments de paysage et secteurs à mettre en valeur
 - > Possibilité de classement : L. 130 - 1 du Code de l'Urbanisme des arbres isolés, haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement

Loi sur le bruit :

Obligation du PLU en matière de prise en compte du bruit dans le PLU

Assainissement : Annexe sanitaire obligatoire dans le PLU :

- plan des réseaux et synoptique de fonctionnement,
- descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et avenir par unité de distribution,
- démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoin à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme,
- en cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des études prospectives, échéancier, etc ...
- Capacité des infrastructures de distribution (réservoir, réseau, etc) à satisfaire l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser,
- bilan sur la qualité de l'eau et, si amélioration à apporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement, etc...

Lois relatives à la protection architecturale des entrées de ville :

- Entrées de ville (art. L. 111 – 1 – 4 du Code de l'Urbanisme)
- **La commune d'Issancourt et Rumel n'est pas concernée par cet article**

Servitudes d'utilité publique (SUP) :

Obligation du PLU :

- Liste et plan des SUP annexés au PLU
- Les SUP s'imposent aux autorisations d'urbanisme

Donnée d'études techniques relatives à la prévention des risques et à la protection de l'environnement :

Environnement :

- Patrimoine archéologique
- Zones d'assainissement collectif (assurer la collecte, l'épuration et le rejet des eaux usées)

Eau potable :

Présentation dans l'annexe sanitaire

- De l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins futurs
- Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs liés à l'adduction en eau potable assurée par la commune.

Conservation du Patrimoine :

- loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois 2003-707 du 1^{er} août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent,

Accueil des gens du voyage :

- Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Eaux pluviales :

Prise en compte des contraintes d'écoulement des eaux pluviales notamment pour les prescriptions générales souhaitables

Schéma Directeur et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

- La loi du 3 janvier 1992 a créé le SDAGE qui fixe par grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau
- SDAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 27/11/2009
- Le PLU devra être compatible avec les orientations du SDAGE

Le PLU devra être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification. Il s'agit notamment des lois et décrets suivants :

- la loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) ;
- la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;
- la loi 2009-0323 du 25 mars 2009, relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLE) ;
- la loi 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés ;
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- la loi 2005-157 du 27 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;
- loi n° 2005-112 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;
- la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 complète la loi précédente et clarifie le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures. Elle ouvre de nouveaux droits aux communes rurales. (protection en leur permettant de protéger des éléments du paysage, d'autoriser la restauration de ruine, le changement de destination de bâtiments en zones agricoles, instaurer le permis de démolir) ;
- la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
- la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite solidarité et renouvellement urbain dont est issu l'article L.121-1 du code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- la loi n° 89-722 du 29 juillet 1992, relative à la lutte contre l'exclusion et sa codification à l'article L.421-3 du code de l'urbanisme ;
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée par la loi sur l'eau et des milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 modifiée par la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction destinées à lutter contre la ségrégation urbaine ;
- l'ordonnance du 5 janvier 2012, relative aux procédures des documents d'urbanisme ;
- l'ordonnance du 16 novembre 2011, relative à la surface de plancher.
- le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- le décret n° 2012-290 du 29 février 2012, relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique ;
- le décret n° 2011-189 du 16 février 2011, relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;
- le décret n°2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour application des dispositions de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 pris en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées avec obligation de mettre en accessibilités tous les établissements recevant du public avant le janvier 2015.

L'article L.110 du code de l'urbanisme

Il convient de rappeler en premier lieu l'article L.110 du Code de l'Urbanisme, dont les dispositions déterminent le principe général d'équilibre entre aménagement et protection de l'espace.

L'article L.110 modifié par la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement stipule que :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publique et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation de ce changement. »

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme

Il réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme, à savoir :

« Les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :

1°) L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;*

1°bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de villes :

2°) La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibré entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3°) La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Cet article fait obligation aux documents d'urbanisme d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural. Ce principe se traduit pour les PLU par une obligation de

moyens que les auteurs des PLU satisfont en déterminant librement les conditions permettant notamment d'assurer des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes en tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que de la desserte en transports et de la gestion des eaux.

Les PLU doivent prévoir une offre de logements suffisante pour répondre à la quantité et à la diversité des besoins. À ce titre et conformément aux dispositions des articles L.123-1 et R.123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et préciser les besoins répertoriés notamment en matière d'équilibre social de l'habitat. Il indique également d'une part, les caractéristiques du parc de logements de la commune et son évolution (nombre de logements, structure du parc, marché du logement...) et d'autre part, évalue les besoins qualitatifs et quantitatifs en fonction de l'évolution démographique et sociologique. Ces enjeux dégagés justifient les choix retenus par la commune dans le PADD et les orientations d'aménagement et leur traduction dans les documents graphiques et le règlement.

Le PLU offre différents outils susceptibles de favoriser une offre adaptée à la demande : zones U et AU, localisation de ZAC, règles de gabarit, coefficients d'occupation des sols, servitudes de logements... Le choix de ces outils se fera en fonction des disponibilités foncières existantes et par l'observation des principes d'équilibre entre espaces naturels et espaces urbanisés, d'utilisation économe de l'espace et du respect des caractéristiques de l'urbanisation.

La maîtrise de l'étalement urbain et de l'urbanisation impose aux PLU de privilégier la densification des tissus existants et à localiser de préférence les nouveaux programmes de logements dans les zones urbaines sans renoncer à une éventuelle extension urbaine maîtrisée si nécessaire.

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) et Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (loi UH)

Les principaux objectifs des lois SRU et UH sont les suivants :

- assurer une plus grande cohérence des politiques urbaines à travers les outils d'aménagement ;
- simplifier les procédures et améliorer la sécurité juridique ;
- renforcer le dialogue et la concertation et assurer la transparence des règles d'urbanisme ;
- mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable ;
- renforcer la solidarité urbaine ;
- assurer une offre d'habitat diversifié et de qualité.

Les déplacements urbains

Le rapport de présentation issu de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 de Solidarité et renouvellement urbains, fixe les nouveaux objectifs en matière de déplacements urbains en ces termes " les villes ne doivent plus être prioritairement conçues pour les voitures ". La voirie doit prendre en compte les transports collectifs comme les modes doux (marche, vélo...).

Ainsi, il devra être présenté un diagnostic des problèmes de circulation sur la commune, points noirs, difficultés de traversée, vitesse, aménagements, caractéristiques des cheminements et notamment déterminer si les extensions de l'urbanisation vont avoir un impact sur la sécurité et la circulation, et déterminer les conditions permettant d'assurer la diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

Il sera précisé le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier, y compris les rues ou sentiers piétonniers ainsi que les itinéraires cyclables et les voies réservées aux transports publics (article L.123-1-5 6° du Code de l'Urbanisme), et fixé s'il y a lieu, les emplacements réservés aux voies publiques, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts (article L.123-1-5 8° du Code de l'Urbanisme).

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Elle définit dans son article 45 que la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter modalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Il convient de rappeler, qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit d'ailleurs, être établi **dans chaque commune par le maire** (quelle que soit la taille de sa population) ou le cas échéant par le président de l'établissement public de coopération intercommunale et ce, dans un délai de trois ans suivant la publication du décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006.

Les dispositions et prescriptions techniques relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics sont fixées par le décret sus-visé complété par le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007.

Les ERP (établissement recevant du public) neufs ou existants devront réaliser, avant janvier 2011, un diagnostic du coût des travaux de mise aux normes pour être accessibles, et être rendus accessibles à tous avant le 11 février 2015, tout comme les bâtiments d'habitation collectifs neufs ou rénovés.

Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement (loi ENL)

La loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006, a introduit deux mesures dans le Code de l'Urbanisme incitant les auteurs du PLU à rationaliser l'extension de l'urbanisation en faveur d'une politique de logement :

- l'article L.123-1 précise que le rapport de présentation peut comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (depuis la loi Grenelle de 2010, l'échancier prévisionnel se situe dans les OAP).
- l'article L.123-12-1 impose au conseil municipal d'effectuer, au plus tard 3 ans après son approbation, une analyse des résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, du calendrier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU. Cette analyse s'effectue sous forme d'un débat au sein du conseil municipal qui doit délibérer sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée du PLU. Ce débat doit être organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision et concerne tous les PLU approuvés depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU.

La loi ENL introduit de nombreuses dispositions pour favoriser la création de logements et aider les collectivités à développer l'offre de logements, notamment sociaux. Elle constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion social.

Le pacte national pour le logement : Il a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements et amplifier les efforts déjà entrepris dans le cadre du Plan de cohésion sociale.

Le plan de cohésion social : Il agit simultanément sur trois leviers fondamentaux : l'emploi, le logement, et l'égalité des chances. Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accès social à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès à tous à un logement confortable.

Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 (Grenelle I) - Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II)

Les documents d'urbanisme doivent refléter un véritable projet sur le territoire communal, permettant un développement équilibré, solidaire et durable.

Les grandes orientations et les choix opérationnels doivent répondre à plusieurs enjeux environnementaux :

- optimiser l'utilisation de l'espace dans un souci d'économie du foncier et des ressources ;
- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles (les documents d'urbanisme incluront des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace) ;
- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie ;
- maintenir la qualité des paysages de la région ;
- préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (trame bleue et verte prise en compte dans les documents d'urbanisme) ;
- promouvoir la « multimodalité » dans les transports ;
- intégrer une approche environnementale et une architecture de qualité dans les opérations de développement et d'aménagement urbain.

Trame verte et bleue :

La trame bleue et verte a pour but de :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- permettre les migrations d'espèces sauvages dans le contexte du changement climatique ;
- contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore, sauvages.

Les documents d'urbanisme peuvent protéger au niveau communal une trame verte, constituée des ensembles naturels et des corridors les reliant, complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées le long de ces cours et masses d'eau.

À partir des espaces protégés, des cours d'eau, des zones humides, des espaces boisés ..., chaque document d'urbanisme recherchera la création d'un maillage écologique et paysager.

Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi MAP)

Plusieurs objectifs :

– **préservation du foncier agricole** avec un objectif de baisse de la consommation de 50 % d'ici 2020 :

un observatoire de la consommation des espaces agricoles est mis en place. Instauration également d'une **commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)**, chargée de rendre un avis lors de l'élaboration ou de la révision des PLU, dont la composition est définie par le décret n°2011-189 du 16 février 2011.

Dans les Ardennes, cette commission est opérationnelle depuis le 07/06/2011. Ses membres ont été nommés par arrêté préfectoral n° 2011-283 en date du 24/05/2011.

La question de la consommation des espaces naturels et agricoles est l'une des prérogatives de la loi ENE du 12 juillet 2010 et de la loi LMA du 27 juillet 2010. Afin de lutter contre l'étalement urbain, **le PLU devra présenter une analyse de la consommation des espaces naturels et agricole et fixer, dans le PADD les objectifs de modération de cette consommation.**

En l'état actuel de la doctrine de la CDCEA des Ardennes vous serez invité à présenter pour avis votre projet de PLU, avant son arrêt, en vertu des dispositions de l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, nonobstant sa situation dans le périmètre du SCOT de Charleville-Mézières.

– Mise en place d'une **taxation sur les plus-values** dégagées lors de la vente de terrains nus devenus constructibles.

– **Encadrement de l'implantation des panneaux photovoltaïques** sur les terres agricoles, doit être compatible avec l'exercice d'une activité agricole.

Réforme de la fiscalité de l'urbanisme adoptée par la Loi de finances rectificative pour 2010 (n°2010-1658 du 29 décembre 2010)

L'article 28 crée un chapitre « Fiscalité de l'aménagement » au début du titre III du livre III du code de l'urbanisme (articles L.331-1 à L.331-46).

Le nouveau dispositif repose sur la **taxe d'aménagement (TA)** et le **Versement pour sous-densité (VSD)**.

Il est entré en vigueur le 1er mars 2012.

Les enjeux de ce dispositif sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;
- inciter à la création de logements.

Le dispositif est composé de **2 taxes qui se complètent** :

- **la taxe d'aménagement** qui porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation ;
- **le versement pour sous-densité** qui porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

LA TAXE D'AMENAGEMENT :

Généralités :

Elle se substitue à la Taxe Locale d'Équipement (TLE), la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS), et au Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE).

La Taxe d'Aménagement est **instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS.**

La Taxe d'Aménagement est instituée pour la part départementale, par délibération du Conseil Général. Dans les Ardennes, elle finance les politiques de protection des espaces sensibles.

La Taxe d'aménagement s'applique dans toutes les communes du département concernant la part départementale.

Champ d'application :

La taxe d'Aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Tout comme la TLE, il y a des exonérations obligatoires ainsi que des exonérations facultatives (ces dernières doivent être mentionnées dans la délibération communale).

Base et taux d'imposition :

Valeur unique forfaitaire fixée au mètre carré : 724 euros pour les constructions (indexée annuellement)
La valeur est différente pour les installations et aménagements (voir tableau ci-après).

Taux d'imposition : de 1 % à 5 %, avec possibilité de taux différents selon les secteurs du territoire communal pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur.

Le taux pourra être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs pour la réalisation de travaux substantiels de voirie et réseaux ou la création d'équipements publics généraux. Dans ce cas les participations (PRE, PNRAS, PVR), ne seront plus applicables dans les secteurs considérés. Une carte fiscale (document graphique) devra être établie et annexée au PLU/POS.

Pour la part départementale, le taux de la taxe d'aménagement ne pourra excéder 2,5 % pour financer les espaces naturels et sensibles (TDENS) dans les Ardennes

Important : en l'absence de délibération, le taux est fixé à 1% dans les communes où la TA est instituée de plein droit, même si la commune n'avait pas préalablement instituée la TLE.
Si la commune désire ne pas instituer la Taxe d'Aménagement, elle doit y renoncer par délibération motivée (voir processus dans le présent « porter à connaissance »).

Mode de calcul de la taxe

Surface X Valeur forfaitaire X Taux (communal, départemental)

Établissement et recouvrement de la taxe d'aménagement :

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager, comme dans le régime actuel de la TLE. Les services de l'État sont les seuls compétents pour établir et liquider la taxe d'aménagement.

La taxe sera recouvrée en deux échéances à 12 et 24 mois ou en une seule échéance si le montant est inférieur à 1500 euros.

Les dispositions relatives à la **Taxe d'Aménagement** sont **applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées depuis le 1er mars 2012.**

Le régime des taxes et participations mentionné **dans le certificat d'urbanisme en vigueur avant le 1er mars 2012 ne sera pas applicable** aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de cette date.

LE VERSEMENT POUR SOUS-DENSITE :

Réservé aux zones U et AU, des POS/PLU, le versement pour sous-densité (VSD) est un outil destiné à permettre une utilisation plus économe de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain (objectif fort du Grenelle Environnement).

Ce dispositif permet aux communes qui le souhaitent, d'**instaurer un Seuil Minimal de Densité par secteur (SMD)**. La délimitation du secteur sera reportée dans les annexes du PLU/POS.

En deçà de ce seuil, les constructeurs devront s'acquitter d'un versement égal au produit de la moitié de la valeur du terrain par le rapport entre la surface manquante pour que la construction atteigne le seuil minimal de densité et la surface de la construction résultant de l'application de seuil.

Mode de calcul de la taxe

<u>Valeur déclarée du terrain</u>	X	<u>Surface construction résultant de l'application du SMD – Surface construite</u>
2		surface de la construction résultant de l'application du SMD

Le VSD ne pourra pas être supérieur à 25 % de la valeur du terrain.
Le produit du versement est attribué **aux communes qui l'ont institué.**

Comme pour la Taxe d'Aménagement, **le VSD est applicable aux autorisations d'urbanisme déposées depuis le 1er mars 2012.**

**Communes compétentes en matière de PLU ou POS
ou Communautés urbaines (C. Urb.)**

La taxe d'aménagement est instaurée de plein droit

3 possibilités

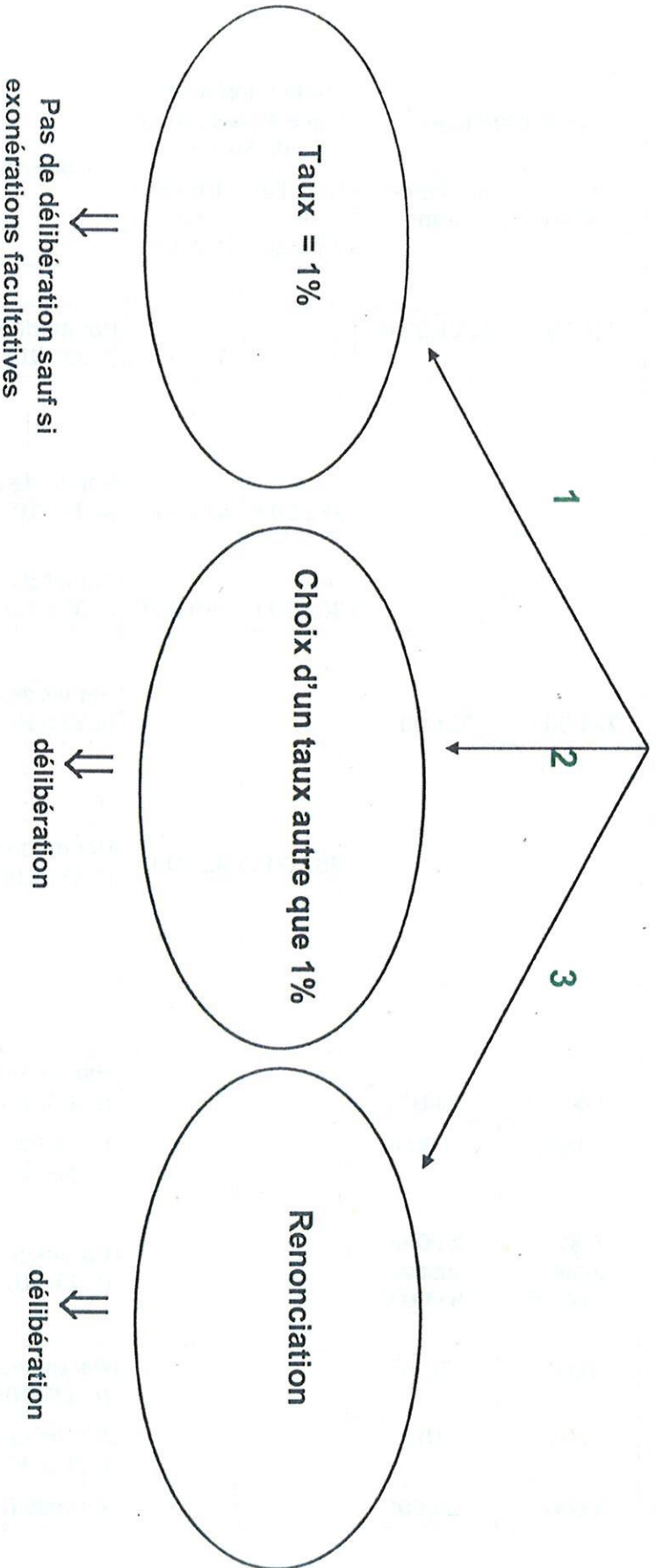


Tableau des valeurs de la taxe d'aménagement

Type d'opération	Valeur forfaitaire		Valeur forfaitaire (suite à abattement de 50 %)		Unité de référence
	Hors île- de-France	En île-de- France	Hors île- de- France	En île- de- France	
Constructions					
Régime général	724,00 €	821,00 €			Par m ² de surface (L.331-10)
Logements ou locaux d'hébergement bénéficiant de prêts aidés (PLUS, PLA, LES, PSLA, PLS, LLS) ou d'un taux de TVA réduit			362,00 €	410,00 €	Par m ² de surface (L.331-10)
Les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes – Les premiers 100 m ² – Au-delà des 100 premiers m ²			362,00 €	410,00 €	Par m ² de surface (L.331-10)
	724,00 €	821,00 €			Par m ² de surface (L.331-10)
– Locaux à usage industriel et leurs annexes – Locaux à usage artisanal et leurs annexes – Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale – Parc de stationnement			362,00 €	410,00 €	Par m ² de surface (L.331-10)
Installations et aménagement					
Tente, caravanes, résidences mobiles de loisirs	3 000 €	3 000€			Par m ² de surface (L.331-10)
Habitations légères de loisirs	10 000 €	10 000 €			Par m ² de surface (L.331-10)
Aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte Majoration possible sur délibération	2 000 € jusque 5 000 €	2 000 € jusque 5 000 €			Par m ² de surface (L.331-10)
Bassin des piscines	200 €	200 €			Par m ² de surface (L.331-10)
Panneaux photovoltaïques au sol	10 €	10 €			Par m ² de surface (L.331-10)
Éoliennes supérieures à 12 m	3 000 €	3 000€			A l'unité (L.331-13)

Loi de finances rectificative du 14 mars 2012 (article 30)

Suppression de la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE) et mise en place de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)

PRESENTATION DU DISPOSITIF :

La loi de finances rectificative du 14 mars 2012 (article 30) va supprimer la participation pour raccordement à l'égout (PRE) en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012 pour toutes les collectivités qui l'avait instaurée.

Pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, le conseil municipal ou l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement **peut** instituer une participation pour assainissement collectif (PAC).

La PAC est fondée sur l'obligation de raccordement au réseau (elle n'est plus liée à l'autorisation de construire comme l'était la PRE) et son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif. Elle représente au maximum 80 % du coût de l'assainissement individuel, le coût du branchement (partie publique) à la charge du propriétaire étant déduit de cette somme.

Cette participation, facultative comme la précédente, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant en matière d'assainissement.

Cette délibération détermine les modalités de calcul de la participation et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle (le raccordement évite la mise en place d'une installation d'assainissement individuel) ou existante (le raccordement évite le cas échéant la mise aux normes de l'installation d'assainissement individuel existante).

La participation est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé

ARTICULATION AVEC LA TAXE D'AMENAGEMENT

Constructions existantes :

La taxe d'aménagement est due pour les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement. En conséquence, les constructions existantes ne sont pas soumises à cette taxe. Depuis le 1er juillet 2012, si elle est instaurée, la participation pour assainissement collectif sera exigible lors du raccordement des constructions existantes, que la taxe d'aménagement soit ou non instaurée.

Constructions nouvelles :

La participation pour assainissement collectif (comme la participation pour raccordement à l'égout) et la taxe d'aménagement au taux majoré (supérieur à 5 %) ne peuvent se cumuler.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les propriétaires qui auraient été soumis au paiement de la PRE ne pourront être soumis à la PAC même si le raccordement de l'immeuble a lieu après le 1er juillet 2012.

b) Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit des propriétés, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

L'article L.126-1 du code de l'urbanisme stipule que « les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'État ».

L'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme précise que le règlement des PLU fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1 dudit code, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les servitudes d'utilité publique sont réparties en quatre catégories :

1 – Conservation du patrimoine

Exemple : les périmètres de protection des monuments historiques affectent l'aspect architectural des constructions environnantes, les ZPPAUP devenues AMVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine), sites et monuments classés ou inscrits.

2 – Utilisation de certaines ressources et équipements

Exemple : les servitudes relatives au passage des lignes électriques réduisent les possibilités de construction aux abords de celles-ci.

3 – Défense nationale

Exemple : servitude radio-électrique

4 – Salubrité et sécurité publique

Exemple : les plans de préventions des risques naturels ou technologiques

La liste et un plan général des servitudes d'utilité publique doivent être annexés au plan local d'urbanisme de chaque commune.

Servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal de ISSANCOURT ET RUMEL

Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la commune d'**ISSANCOURT ET RUMEL** doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R.126 -1 du Code de l'Urbanisme et reportées au plan de servitudes annexé au PLU.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexe a deux objectifs :

- 1) renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
- 2) opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Lors de l'établissement du plan, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin de ne pas fixer par le PLU des dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes (L.123 -1 du code de l'urbanisme).

Le document « servitudes d'utilité publique » doit préciser :

- la dénomination officielle et sa codification ;
- la description de l'ouvrage, équipement, édifice pour lequel la servitude a été constituée ;
- la référence de l'acte d'institution ;
- le service compétent pour son application ;
- la localisation des servitudes.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux : A4

Obligation pour les propriétaires riverains de laisser passer sur leurs terrains, pendant des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers. Ce droit s'exerce autant que possible en longeant la rive du cours d'eau.

Les berges de la rivière La Vrigne sont concernées par cette servitude.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements

Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales : EL7

Servitude d'alignement fixant les limites des voies publiques (routes nationales, routes départementales, les voies communales, rues et places figurant au tableau et au plan de classement).

Le non report au PLU d'un plan d'alignement existant le rend inopposable en matière d'occupation du sol.

Lignes électriques : 14

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrage du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

La commune est concernée par la ligne haute tension 63 kV LUMES-TENDRECOURT.

Pour information, la commune est également concernée par un réseau moyenne tension (10-20 kV).

c) Services gestionnaires des servitudes d'utilité publique

Code	Nom de la servitude	Texte de référence	Service gestionnaire de la servitude
A4	Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	Art. L.215-4 du Code de l'Environ.	DDT des Ardennes 3, rue des Granges Moulites BP 852
EL7	Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	Art. L.112-1 du code de la voirie routière	RD : Département, autres : Commune
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres	Loi du 15 juin 1906 modifiée	RTE --- Groupe Exploitation Transport - CHAMPAGNE-ARDENNE Section Technique Impasse de la Chaufferie BP246 51 059 REIMS cedex

4. Compatibilité vis-à-vis des documents d'ordre supérieur

L'article L.123-1-9 du code de l'Urbanisme indique que le PLU doit être compatible avec le Schéma de Cohérence territoriale (SCOT), et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La commune d'ISSANCOURT et RUMEL est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Charleville-Mézières (SCOT) approuvé e 17 novembre 2010.

Elle est également concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse – approuvé le 27 novembre 2009.

a) SCOT de l'Agglomération de Charleville-Mézières

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 réforme en profondeur le code de l'urbanisme et les documents d'urbanisme en particulier. Ainsi les schémas de cohérence territoriale (SCOT) remplacent les schémas directeurs d'aménagement de l'urbanisme (SDAU) et s'imposent aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux programmes locaux d'habitat (PLH), aux plans de déplacements urbains (PDU) et aux schémas de développement commercial.

Les schémas de cohérence territoriale fixent les objectifs d'aménagement et d'urbanisme en prenant en compte l'ensemble des politiques menées au niveau de l'agglomération visant notamment à l'équilibre social de l'habitat, à la cohérence entre l'urbanisation et la création de desserte en transports collectifs, à l'équipement artisanal et commercial, aux localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques, à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de villes, à la prévention des risques.

Le SCOT de l'agglomération de Charleville-Mézières a été approuvé par le comité syndical du SDIAC (syndicat mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération de Charleville-Mézières) en date du 17/11/2010, il est exécutoire depuis le 29 janvier 2011.

Conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec les dispositions du SCOT, et notamment :

- maîtriser le développement des espaces à vocation économique, résidentiels ou mixtes ;
- favoriser les transports en commun, développer les réseaux de circulations douces ;
- maîtriser le paysage et l'environnement des grandes infrastructures ;
- améliorer le maillage viaire depuis des grandes infrastructures ;
- maîtriser et protéger la ressource en eau ;
- préserver et accroître la qualité des espaces agricoles et forestiers ;
- protéger les espaces naturels remarquables, valoriser le patrimoine naturel du territoire.

a) Foncier Habitat (contingement):

Le SCOT comporte une répartition par secteurs géographiques

Au sein de chaque secteur, chaque commune doit programmer une extension de ses zones U et AU qui demeure par rapport au quota de secteur, dans une proportion égale ou inférieure à celle de son poids démographique au sein du secteur. Les communes souhaitant urbaniser aux abords d'un point d'échange de transport en commun (dans un rayon de 400 m autour de celui-ci) pourront bénéficier d'une marge supplémentaire de 15 %, à la suite d'un dialogue partenarial.

La commune de **ISSANCOURT ET RUMEL** fait partie de la **Communauté de Communes des Balcons de Meuse**. Elle est située dans le Secteur **Sud (III)** du SCOT.

L'ouverture au foncier « habitat » pour le secteur **III** est limité à **90 hectares dont 19,91 hectares** pour la communauté de communes **des Balcons de Meuse** parmi lesquels **2,30 hectares au maximum sont alloués à la commune d'ISSANCOURT ET RUMEL compte tenu de son poids démographique.**

b) Foncier Zones d'activité (contingentement) :

Les zones d'activités doivent s'inscrire dans un espace limité, afin de préserver la capacité de développement du territoire ainsi que ses espaces agricoles et naturels très attractifs. Il convient donc de limiter leur emprise sur le foncier non encore urbanisé. Pour cela, l'extension du tissu urbain des zones U et AU dédiées aux activités économiques doit être limitée et la localisation de ces zones choisie avec soin.

Les PLU privilégieront le renouvellement urbain à l'extension urbaine. La reconquête des friches industrielles constituera à ce titre un enjeu majeur. Elle permettra de reconverter le foncier déjà urbanisé plutôt que de consommer du foncier non encore urbanisé.

Limitation d'offre de foncier pour l'économie (en Ha) dans le secteur III

Industrie/artisanat/logistique : – aménagement effectif : **45ha**
– nouvelles zones à urbaniser : **54 ha**

Commerce : – aménagement effectif : **0 ha**
– nouvelles zones à urbaniser : **0 ha**

Cette limitation ne concerne pas les zones d'activités dont l'emprise est inférieure à 5 ha et les zones dont le tissu urbain est mixte (habitat et activité).

c) Densité logements :

Les collectivités sont invitées à prendre des mesures de densification en rupture par rapport aux tendances passées :

- éviter le lotissement pavillonnaire,
- réduire les surfaces foncières unitaires des logements,
- accroître le nombre des logements collectifs, la mitoyenneté et la proximité des volumes bâtis,
- aménager des parcelles allongées, perpendiculaires à la voie, qui favorisent l'urbanité.

Il convient de définir un niveau de densité sur les opérations d'une certaine envergure. Ce niveau de densité s'applique aux opérations d'aménagement de lotissement et de construction comprenant un programme de plus de 5 logements. Les logements peuvent être individuels, collectifs ou semi-collectifs. La densité (surface utile) est mesurée en nombre de logements, rapporté à la somme des surfaces des parcelles qui les supportent. Elle est strictement dédiée au logement, et ne comprend pas l'emprise des espaces publics, équipements, locaux d'activités (sauf si le bâti à une vocation mixte).

La densité minimale pour la commune d'ISSANCOURT ET RUMEL est de 10 logements à l'hectare.

b) Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse

Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse a été approuvé par le comité du bassin Rhin-Meuse en date du 27/11/2009, entrée en vigueur le 22 décembre 2009.

Conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE, relatives notamment aux inondations (crues, digues, coulées boueuses, ruissellements), à la préservation des ressources naturelles (déséquilibre de la nappe souterraine, préservation des zones de mobilités, des zones humides, de la végétation rivulaire, des corridors biologiques), à l'alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation. Pour retrouver toute l'information : www.eau2015-rhin-meuse.fr

- **Orientation T5A-O2 :** le SDAGE recommande aux documents d'urbanisme de prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires. Les dispositions mises en œuvre auront pour objectifs d'assurer la sécurité des personnes exposées au risque inondation et limiter la vulnérabilité des biens et activités d'une part, et de préserver les zones à vocation d'expansion des crues de toute urbanisation nouvelle et de tout remblaiement ou endiguement d'autre part.
- **Orientation T5A-O3.1 :** le SDAGE préconise de mettre à profit l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme pour identifier des zones susceptibles de constituer des zones de stockage de crue, et même de reconquérir de nouvelles zones d'expansion des crues à chaque fois que cela est possible.
- **Orientation T5A-O3.2 :** dans l'objectif de limiter l'impact de l'urbanisation sur les risques d'inondations, le SDAGE recommande aux documents d'urbanisme de prévoir des dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau. Il incite en particulier à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, permettant de favoriser l'infiltration et/ou de maîtriser les débits de rejets.
- **Orientation T5A-O3.3 :** la mise en valeur et le **maintien des zones humides**, ainsi que la mise en place et/ou le maintien d'aménagements tels que couverture végétale, haies et fascines contribuent à limiter et ralentir les ruissellements.
- **Orientations T5C-O1 et T5C-O2 :** il convient de s'assurer avant l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, que les conditions sont réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, une bonne alimentation en eau potable ainsi qu'une bonne collecte et un bon traitement des eaux usées.

**Toute demande de construction en zones humides sera soumise à la loi sur l'eau.
Toute construction à moins de 10m d'un cours d'eau est à éviter.**

5. Protection de l'environnement : Zones Naturelles

Loi n°76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature :

« Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte, dans le cadre des procédures qui leur sont propres, les préoccupations d'environnement telles que « la protection et la préservation des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre les causes de dégradation qui les menacent ».

Ces dispositions sont confirmées par la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages. Celle-ci renforce notamment le rôle assigné au PLU en matière de préservation ou de mise en valeur de la qualité des paysages. Il doit, le plus clairement possible identifier et délimiter les éléments de paysage et secteurs à protéger. Le règlement d'urbanisme du PLU devra intégrer les prescriptions de nature à protéger ces éléments. Le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la préservation des écosystèmes, sites, milieux et paysages naturels.

a) Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), les sites NATURA 2000 (ZPS-ZSC-SIC)

La commune d'ISSANCOURT ET RUMEL abrite les zones suivantes :

- ZNIEFF de type I n°210020042 « Vallée de la Vrine et vallons forestiers du bois des grandes Hazelles au bois de Neufmanil, de Rumel à Gespunsart » ;
- ZNIEFF de type I n°210008900 « marais, prairies hygrophyles et mésohygrophyles du secteur de Gernelle à Vivier-au-Court » ;
- ZNIEFF de type 2 n°210001126 « LE Plateau Ardennais » ;
- ZICO N° CA01 « Plateau Ardennais » ;
- ZPS n° FR2112003 « Plateau Ardennais ».

L'ensemble des fiches et cartographies relatives à ces zones sont disponibles librement sur le site internet de la DREAL Champagne-Ardenne (<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr>)

Les ZNIEFF

Les ZNIEFF ont été révélées par l'inventaire national du patrimoine naturel de 1982. Bien qu'elles ne soient pas légalement opposables aux tiers, il faut malgré tout en tenir compte lors de tout projet de planification.

– Les ZNIEFF de type I, sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

– Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, etc.) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La loi n°76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de tenir compte des informations relatives à l'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à de telles espèces.

À ce titre, il conviendra de porter les ZNIEFF de type I en Np (p : patrimoine) de façon à les différencier des zones N classiques et d'envisager a priori le même traitement pour les secteurs cartographiés en ZNIEFF de type II, à l'exception des parties de ces zones qui, objectivement, ne le justifieraient pas.

Les ZICO

Les ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux) recensent les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages. Elles sont établies en application de la directive européenne du 2 avril 1979, dite Directive « Oiseaux ». Elle a pour objet la protection des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des États membres, en particulier des espèces migratrices.

Les sites NATURA 2000

– **Les Zones de Protection Spéciale (ZPS)** sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom de Directive « Oiseaux » relative à la conservation des oiseaux sauvages.

La détermination de ces zones de protection spéciale s'appuie sur l'inventaire scientifique des ZICO. Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive. Ces mesures peuvent être de type réglementaire ou contractuel. Les ZPS sont intégrées au réseau européen de sites écologiques appelé **Natura 2000**.

– **Les Zones Spéciales de Conservation (ZCS)** ont été instaurées par la Directive « Habitats », elles ont pour objectif la conservation des sites écologiques présentant soit :

- des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la Directive « Habitats ») ;
- des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la Directive « Habitats »).

La désignation des ZSC est plus longue que les ZPS. Chaque État commence à inventorier les sites potentiels sur son territoire. Il fait ensuite des propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'intérêt communautaire pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC, lorsque son document d'objectif est terminé et approuvé.

– **Le réseau NATURA 2000** est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèce de faune et de flore d'intérêt communautaire. Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore, sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

L'étude des Incidences NATURA 2000

Article 6 de la directive « habitats » 92/43 du 21 mai 1992 : Tout plan ou projet non directement lié à la gestion du site mais susceptible de l'affecter de façon significative, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences.

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000, a modifié les articles R.414-19 et 20 du Code de l'Environnement.

R.414-19 : La liste nationale des documents de planification qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites NATURA 2000 en application du 1° du III de l'article L.414-4 est la suivante :

- 1°) les plans soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ;
- 2°) les cartes communales prévues aux articles L.124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L.414-4 du code de l'environnement.

R.414-20 : Une liste locale complète la liste nationale. Font l'objet d'une évaluation des incidences NATURA 2000 les documents de planification qui figurent sur une liste locale.

La liste locale a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 11 février 2011. Au regard de celle-ci, les documents d'urbanisme soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 sont les suivants :

- 1°) l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme prévues à l'article L121-1 du code de l'urbanisme, dès lors que le territoire de la commune concernée recoupe un site NATURA 2000 ;
- 2°) l'élaboration ou la révision des cartes communales prévues aux articles L124-1 et suivants du code de l'urbanisme, dès lors que le territoire de la commune concernée recoupe un site NATURA 2000.

La commune d'ISSANCOURT ET RUMEL est concernée par la ZPS n° FR2112003 « PLATEAU ARDENNAIS » (site Natura 2000). Le PLU devra comporter une évaluation des incidences NATURA 2000.

L'article R.414-23 du code de l'environnement ci-après indique la composition du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 :

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

- 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;
- 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des

habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

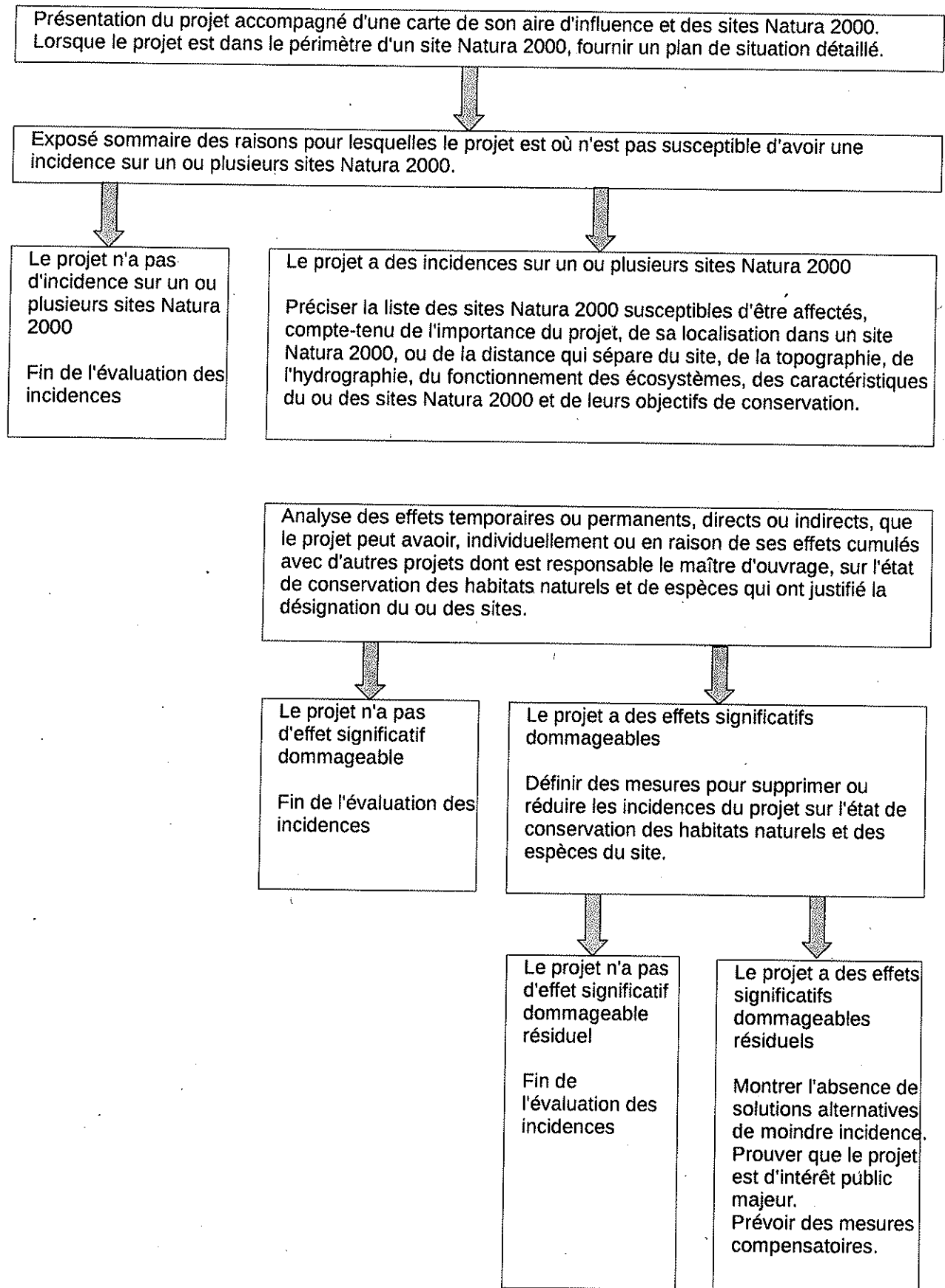
IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 :

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

La Démarche D'évaluation Des Incidences Natura 2000



L'évaluation Environnementale

La commune d'ISSANCOURT ET RUMEL est concernée par la ZPS n° FR21120013 du « Plateau Ardennais » (site NATURA 2000). Conformément au décret n° 2012-995 du 23 août 2012, le Plan Local d'Urbanisme est soumis à « évaluation environnementale ».

L'évaluation environnementale résulte de la transposition française de la directive européenne 2001/42/CE, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette directive pose le principe selon lequel les plans et les programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui, en outre, fixent le cadre de décisions d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

La directive a été transposée en droit français dans différents codes :

- les articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 à R. 122-24 du code de l'environnement pour les plans et programmes
- les articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17 du code de l'urbanisme pour les documents d'urbanisme.

Les principes

- L'évaluation environnementale est une **démarche continue et itérative, réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du porteur de projet**. Elle doit permettre au maître d'ouvrage d'analyser les effets sur l'environnement d'un plan ou programme et de prévenir ses impacts sur l'environnement. Cette analyse comporte : état des lieux de l'environnement, impacts prévisibles, justification des choix par rapport aux variantes envisageables, mesures pour éviter, réduire voire compenser les incidences sur l'environnement, résumé non technique.
- La démarche d'évaluation environnementale, pour être complète et pleinement pertinente, doit **commencer le plus en amont possible**, c'est-à-dire dès la conception des documents concernés.
- L'intégration des préoccupations d'environnement doit être hiérarchisée en appliquant le triptyque **éviter > réduire > compenser**, c'est-à-dire qu'il faut chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et, s'il reste des impacts résiduels significatifs, les compenser dans la mesure du possible.
- La démarche d'évaluation environnementale s'accompagne de la production d'un document qui prend la forme d'un **rapport environnemental** pour les plans et programmes.
- Une autorité compétente en matière d'environnement, **l'autorité environnementale, donne son avis sur cette évaluation**. Cet avis est rendu public lors de l'enquête publique ou toute autre forme de consultation du public.

En pratique

- Depuis le 1er février 2013 est entré en vigueur le décret n°2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- **aux PLU dont le débat sur les orientations du PADD a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du décret**
- **aux cartes communales pour lesquelles l'enquête publique a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur**

Ce décret modifie la liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale et introduit une procédure d'examen au cas par cas pour certains d'entre eux.

Sont soumis LORS DE LEUR ELABORATION les documents suivants :

Document soumis à évaluation environnementale systématique	Document soumis à un examen au cas par cas
1- SCOT	1- Tous les autres PLU ne figurant pas ci-contre
2- Schémas de secteur	2- Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend tout ou partie de site Natura 2000
3- Les cartes communales et les PLU dont le territoire comprend un site Natura 2000	
4- Les PLU intercommunaux valant SCOT	
5- Les PLUi faisant office de PDU	

Sont soumis LORS DE LEUR REVISION les documents suivants :

Document soumis à évaluation environnementale systématique	Document soumis à un examen au cas par cas
1- Les révisions de SCOT	1- Les autres évolutions qui celles figurant ci-contre sont soumises à un examen au cas par cas
2- Les révisions des PLU qui changent les orientations du PADD	
3- Les révisions des PLU qui réduisent une protection (espace boisé classé, zone N, prescriptions destinées à protéger des nuisances, préserver les paysages, etc)	
4- Les révisions des cartes communales qui comprennent un site Natura 2000	

Qui est l'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Documents d'urbanisme concernés	Préfet de Région	Préfet de Département
SCOT, schémas de secteur et PLU		X
Cartes communales	X	

Où adresser le dossier de PLU

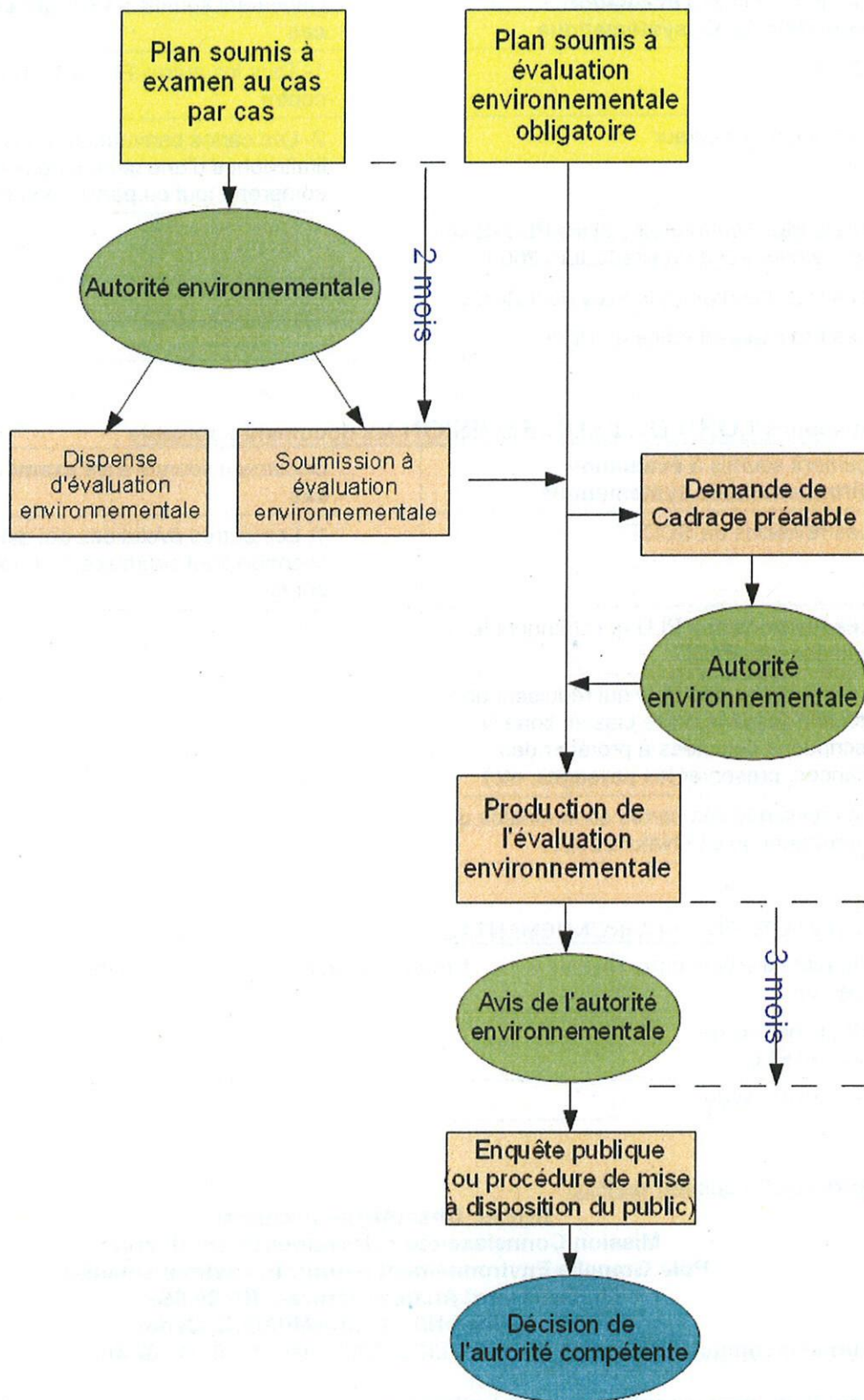
**DREAL Champagne-Ardennes
Mission Connaissance et Développement Durable
Pôle Grenelle Environnement – Autorité environnementale
40 Boulevard Anatole France – BP 80 556
51 022 – CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex**

Personne à contacter si besoin : Jennifer LIEGEOIS – tél. : 03 51 41 62 40

une copie du dossier est également à adresser à :

**DDT – SEATE/UAE
3 rue de Granges Moulues – BP852 08 011 – CHARLEVILLE-MEZIERES**

Le schéma ci-dessous décrit l'enchaînement des procédures



Contenu de l'évaluation environnementale

L'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, pour les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale énumère les rubriques que doit comporter le rapport de présentation, à savoir :

- 1°) Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatibles ou qu'il doit prendre en considération ;
- 2°) Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3°) Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- 4°) Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et nationale et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;
- 5°) Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6°) Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7°) Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique. Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État, compétents.

Dans les cas particuliers où cette procédure est exigée à l'occasion d'une modification, d'une mise en compatibilité ou d'une révision simplifiée sans phase d'arrêt du projet, l'avis de l'autorité environnementale requis à ce titre fera l'objet d'une demande d'avis particulière.

Dans le cas particulier d'un projet de déclaration d'utilité publique ou de déclaration de projet nécessitant la mise en compatibilité d'un ou plusieurs documents d'urbanisme (PLU), portant sur une opération susceptible d'avoir des incidences sur un site Natura 2000, le maître d'ouvrage du projet devra prévoir dans le dossier les éléments d'évaluation environnementale nécessaires à la mise en compatibilité de ces documents. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents feront l'objet de l'examen conjoint avant l'ouverture de l'enquête publique et des consultations prévues dans les conditions de droit commun.

Conformément à l'article L.123-12-2 du code de l'urbanisme « lorsqu'un plan local doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L.121-10, l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces ».

b) Les zones humides

Les zones humides sont un espace de transition entre la terre et l'eau.

Définition internationale des zones humides :

Selon la convention internationale de RAMSAR (2 mai 1971), les zones humides sont :

- des étendues de marais, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles,
- permanentes ou temporaires,
- où l'eau stagnante ou courante,
- douce, saumâtre ou salée,
- comprends les étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

Définition nationale :

Le droit français (articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement) les définit comme étant « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Des espaces à forts enjeux :

Lacs, étangs, lagunes, estuaires, marais, mangroves, prairies inondables, forêts, ... Les zones humides revêtent des réalités écologiques et économiques très différentes. Elles sont des réservoirs de vie et des lieux où la production de matière vivante est l'une des plus fortes. Elles assurent 25 % de l'alimentation mondiale à travers les activités de pêche, d'agriculture et de chasse. Elles ont un pouvoir d'épuration important, filtrant les pollutions, réduisant l'érosion, contribuant au renouvellement des nappes phréatiques, stockant naturellement le carbone, atténuant les crues et les conséquences des sécheresses.

Par leur richesse en habitats et espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre de vie de qualité, les zones humides sont des espaces à forts enjeux écologiques, économiques et sociaux.

Les services rendus par les zones humides :

Les zones humides contribuent au **maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau**. Grâce à leur rôle dans le cycle de l'eau, elles participent à l'alimentation en eau potable pour la consommation humaine et les besoins liés aux activités agricoles et industrielles. Leur pouvoir d'épuration naturelle dépend ainsi de leur bonne préservation.

Les fonctions hydrologiques **contribuent à la prévention contre les inondations**. Les zones humides permettent ainsi une économie financière substantielle en évitant l'apparition de dommages. Inversement, le **rôle de réservoir** et l'influence des zones humides sur le microclimat **permettent de limiter l'intensité des effets de sécheresse** prononcée (alimentation des cours d'eau en période de sécheresse, augmentation de l'humidité atmosphérique).

La forte productivité biologique qui caractérise les zones humides **est à l'origine d'une importante production agricole** (herbages, pâturages, rizières, cressonnières, exploitations forestières, roseaux), halieutique, piscicole et conchylicole dont les répercussions financières, encore difficiles à chiffrer aujourd'hui précisément, se révèlent néanmoins considérables.

Les zones humides **font partie du patrimoine paysager et culturel**. Elles forment en quelque sorte la vitrine d'une région et contribuent à l'image de marque de celle-ci.

Elles sont aussi le **support d'activités touristiques** ou récréatives socialement et économiquement importantes. Les zones humides constituent aujourd'hui un pôle d'attraction important recherché en particulier par les citoyens : tourisme d'été, tourisme vert, sport dans la nature, ...

Chiffres clés :

. 50 % des oiseaux dépendent des zones humides et 30 % des espèces végétales remarquables et menacées.

. Les zones humides ont un pouvoir d'épuration qui permet une économie de traitement de l'eau potable estimée à 2000 euros par hectares par habitant par an.

Les différentes pièces du PLU devront faire référence à la présence de zones humides telles que définies à l'alinéa 1 de l'article L.211-1 du code de l'environnement. Le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ; ces zones humides doivent à ce titre être protégées par les documents d'urbanisme.

Aussi, il serait souhaitable que les éléments suivants soient pris en compte :

- intégrer l'inventaire des zones humides dans la description des milieux naturels présents sur le territoire dans le rapport de présentation,
- incorporer la problématique environnementale et la préservation des zones humides dans les orientations générales de la commune,
- insérer une rubrique et un zonage spécifique à la protection des zones humides (exemple Nzh) interdisant toute constructibilité et tout aménagement du sol non adapté à la gestion de ces milieux (exhaussements, affouillements, remblaiements, drainage...),
- intégrer les secteurs protégeant les zones humides sur les documents cartographiques.

La DREAL Champagne-Ardenne a fait mener une étude globale par Biotope afin de recenser les zones à dominantes humides de la région. Le rapport complet de cette étude est consultable sur le site internet de la DREAL <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr> dans la rubrique « Eaux et milieux aquatiques > Qualité des eaux > Eaux de surface ».

En complément, vous trouverez en pièce jointe une cartographie établie par la direction départementale des territoires des Ardennes.

Ces cartes n'ont pas la prétention de constituer une représentation complète des zones humides. Il vous appartiendra de les préciser et les compléter à l'occasion de l'élaboration de votre PLU.

c) Milieux naturels et continuités écologiques

En plus des sites naturels remarquables (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, site géré par le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne) répertoriés dans la base de données communales nature et paysage du site internet de la DREAL, les grands enjeux écologiques de cette commune concernent le marais du Paradis, les vallées de la Vrigne et du ruisseau d'Issancourt, les espaces bocagers et les boisements.

Il est indispensable d'analyser les enjeux fonctionnels des espaces naturels en termes de continuités écologiques. En effet, les codes de l'environnement et de l'urbanisme confèrent aux documents d'urbanisme un rôle important en termes de préservation des continuités écologiques.

En l'état des connaissances sur le territoire de la commune d'**ISSANCOURT ET RUMEL**, les éléments suivants paraissent importants à prendre en compte au titre de la préservation des continuités écologiques :

- pour la « trame bleue », les vallées de la Vrigne et du ruisseau d'Issancourt avec la diversité des habitats naturels présents, et notamment les ripisylves et les prairies humides attenantes, représentent des corridors écologiques d'importance supra-communale ;
- les haies et les petits boisements présents dans les parcelles agricoles, qui sont à préserver en tant que refuges ou zones relais pour le déplacement de la faune à travers ces espaces. Ils permettent ainsi de maintenir les connexions entre les boisements présents sur le territoire communal, voire avec ceux des communes voisines ;
- la présence de vergers, arbres isolés, bosquets à l'intérieur des zones habitées du village, milieux qui jouent un rôle de relais pour les déplacements de la faune. Si une densification de l'urbanisation est envisagée, le plan local d'urbanisme devra raisonner afin de maintenir une certaine perméabilité du village pour la faune ;
- enfin, enfin la capacité de déplacement des poissons et autres organismes aquatiques ne doit pas être contrainte par la création d'aménagements à l'intérieur des cours d'eau présents.

Après identification de ces éléments dans le rapport de présentation, il serait judicieux de prendre en compte la valeur écologique de ces espaces en les classant comme zones non-constructibles. Pour les éléments de continuité écologique présent en zone constructible, certaines outils du Règlement national d'Urbanisme peuvent être mobilisés, tels que l'obligation de maintien ou de création d'espaces verts pour un permis de construire (article R.111-7 du code de l'urbanisme).

Faune/flore

Concernant les espèces faunistiques patrimoniales, la commune accueille, au niveau de la vallée de la Vrigne, plusieurs espèces de papillons telles que le Cuivré des marais, espèce protégée, et une espèce rare comme le Cuivré écarlate. Cette vallée est aussi une zone d'alimentation de la Cigogne noire et abrite le Cincle plongeur.

Concernant les espèces floristiques protégées, une station de Canche aquatique a été identifiée par le CBNBP (cf pièce jointe).

Toute modification des secteurs à urbaniser doit tenir compte de la présence d'espèces protégées au regard des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ; le cas contraire est susceptible de conduire à l'annulation de ces documents. Par ailleurs, je souhaite que ces informations concernant des espèces patrimoniales soient inscrites dans le rapport de présentation et communiquée le cas échéant aux propriétaires concernés.

La commune a la possibilité de se rapprocher des associations naturalistes locales afin de l'accompagner dans la prise en compte de la biodiversité dans son document d'urbanisme (LPO, CENCA, ReNard).

d) Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Conformément à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parc à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements, etc ...

Les Espaces Boisés Classés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones refuges pour la faune et la flore,

contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité et à la richesse des paysages. Ils remplissent aussi des fonctions économiques et on leur attribue, de plus en plus, des fonctions sociales dans le domaine des loisirs.

Le classement interdit tout changement d'affectation, ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans les Espaces Boisés Classés les défrichements sont interdits, et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Il existe aussi une autre disposition permettant une protection efficace :

- les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme : ce dispositif permet dans le cadre du règlement du PLU de définir des prescriptions visant à assurer leur protection. Il peut s'agir de la protection des haies, bosquets, plantations d'alignement, sans hypothéquer les possibilités de travaux d'aménagement nécessitant des suppressions ponctuelles de boisements (mise au gabarit d'une voirie, implantation d'une antenne-relais, etc ...). Lorsque des boisements sont identifiés à ce titre, leur suppression doit faire l'objet d'une déclaration préalable (article R.421-23h du code de l'urbanisme).
- les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (articles L.311-1 et suivants du code forestier).

Dans le PLU :

- dans le cadre des études préalables du PLU (diagnostic, état initial de l'environnement), le bureau d'études mettra en évidence les bois de petite superficie, les haies, les arbres isolés remarquables du point de vue paysager ;
- le rapport de présentation du PLU justifiera les dispositions retenues et les mesures de protection ;
- le règlement (écrit et zonage) traduira les choix retenus soit :
 - création des zones N et Nf (forêt) permettant leur protection (pas d'urbanisation) et leur exploitation (création de routes forestières, stockages, ...)
 - création d'EBC au titre du L.130-1 du code de l'urbanisme pour les secteurs sensibles ou remarquables (milieu urbain, fond de vallées, ...)
 - protection quel que soit le zonage au titre du L.123-1-5-7° d'éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur

Éléments de méthode pour le classement en EBC :

Précédé d'une analyse du massif forestier, du parc, de l'arbre, de la haie, le classement doit être justifié dans le PLU et motivé par des enjeux clairement identifiés :

- la qualité paysagère : concerne les massifs boisés mais également les haies et plantations ; d'alignement remarquables, les parcs, les sujets d'exception (arbres isolés) ;
- la préservation d'écosystèmes particuliers ;
- le maintien de corridors biologiques ;
- la caractérisation de coupures d'urbanisation ;
- la protection contre les nuisances (boisements en bordure d'infrastructures routières, autoroutières...)
- pour ce qui concerne la prévention des risques naturels, l'éventualité d'un classement en EBC de certains secteurs sera envisagé au cas par cas avec les services compétents en matière de risque ;
- pourra également être envisagé la création d'EBC dans les périmètres de protection des captages.

6. Contraintes diverses

a) Les risques majeurs

Par arrêtés préfectoraux n° 2011/541 et 2011/542 du 6 octobre 2011, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) signale que la commune d'**ISSANCOURT ET RUMEL** est concernée par les risques de :

- Inondations et coulées de boues : arrêtés ministériels des 18 mai 1993, 8 mars 1994 et 6 février 1995
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrains : arrêté ministériel du 29 décembre 1999
- Retrait et gonflement des argiles : La majorité du territoire communal est concerné par le risque de gonflement et de retrait des argiles aléa faible voir nul (voir carte ci-jointe, source www.argiles.fr)
- Séisme zone de sismicité : zone de sismicité 2 (faible) (voir carte ci-jointe): décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010

D'une manière générale, tous les risques susvisés devront être étudiés et pris en compte dans le rapport de présentation du PLU et reportés si besoin au plan de zonage ainsi qu'au règlement.

Il conviendra d'éviter toute construction en fond de talweg, à proximité des ruisseaux et sur les pentes.

b) Risques Naturels

La commune d'**ISSANCOURT ET RUMEL** n'est pas concernée par un plan de prévention des risques.

Néanmoins, le territoire communal est concerné par des remontées de nappes (voir carte ci-jointe – www.inondationsnappes.fr)

c) Risque de pollution des sols

L'article L.125-6 du Code de l'environnement stipule que les informations relatives aux risques de pollution des sols doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme. De plus, l'article L.125-7 du Code de l'environnement oblige le vendeur ou le bailleur d'un terrain d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire du risque de pollution du sol et des mesures à prendre.

Selon la base de données des anciens sites industriels et activités de service (basias du brgm) des activités susceptibles de pollution des sols il n'a pas été recensées de sites polluant sur la commune d'**ISSANCOURT ET RUMEL**.

d) **Prise en compte et protection des nuisances phoniques**

Le bruit est une des préoccupations majeures des habitants et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

– La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

- *Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),*
- *Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,*
- *Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.*

Cette loi vise à renforcer la prévention de la nuisance d'une part et à contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Je vous rappelle que le décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998 doit vous conduire à une étude sur le problème des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée (salle des fêtes, bars musicaux...), qu'ils soient existants ou en projet. La connaissance précise du problème peut vous permettre d'orienter le développement éventuel de votre commune.

La commune d'ISSANCOURT ET RUMEL n'est pas concernée par des nuisances sonores terrestres (pas de routes portées au classement sonore des infrastructures de transports terrestres).

e) **Risques Incendie**

L'étude du PLU est le moment privilégié de la commune pour vérifier si son système de défense incendie est conforme à la réglementation en vigueur. Le PLU prend en compte les nécessités liées au fonctionnement du service public de secours et de lutte contre l'incendie.

En effet, la lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire (article L.2212-2, alinéa 5 du code général des collectivités territoriales) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L.2321-2, alinéa 7 du CGCT) Elles englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

La défense contre l'incendie peut être obtenue de la façon suivante :

- par le réseau de distribution (poteau d'incendie) ;
- et/ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang) ;
- et/ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre).

Les réserves et les points d'aspiration doivent être accessibles en tous temps et en toutes circonstances par les engins d'incendie et signalés par un panneau. Une aire d'aspiration de 32 m² doit être aménagée.

La défense incendie doit répondre aux dispositions de la **circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951** modifiée par celles des 20 février 1957 et 9 août 1967. Ce texte compile quelques directives sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes. Les deux principes de base de cette circulaire sont :

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Il en résulte que les services incendie doivent disposer sur place et en tout temps de 120 m³.

L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- réserve d'eau disponible : 120 m³ ;

- débit disponible : 60 m³/h (17l/s) et une pression de 1 bar (0,1MPa) ;
- distance entre chaque poteau inférieure à 200 m.

La défense extérieure contre l'incendie de la commune d'ISSANCOURT ET RUMEL est actuellement assurée par :

- **2 poteaux d'incendie qui ne dispose pas du débit réglementaire de 60 m³/h ;**
- **11 points d'aspiration donnant un débit de 120 m³ dont 1 privé.**

La commune d'ISSANCOURT ET RUMEL présente dans son ensemble une défense extérieure contre l'incendie correcte en termes de débit et de couverture.

Une vérification des ressources en eaux de la commune a été faite le 22/03/2012 par le SDIS (voir ci-joint). Les 2 poteaux d'incendie qui présentent des anomalies sont situés Place de Rumel et Rue Robin des Loups.

Le SDIS se tient à la disposition de la commune pour établir un diagnostic technique de défense extérieur contre l'incendie de la commune.

L'étude du PLU sera le moment privilégié pour prendre en compte les problèmes liés à la défense incendie sur le territoire communal.

f) Le traitement des déchets

Les orientations de la Loi du 13 juillet 1992 sont à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU, notamment en ce qui concerne :

- la collecte sélective et la valorisation ;
- le traitement des déchets autres que les déchets ménagers ;
- les installations de collecte et de traitement.

Le deuxième alinéa de l'article L.541-21 du code de l'environnement a prévu qu'à compter du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes pouvaient être admis en décharge. Dans ce contexte, et pour répondre à la circulaire du 15 février 2000 demandant la mise en place de plans de gestion des déchets de BTP, une réflexion locale a été menée.

Cette réflexion a abouti, le 4 mars 2004, à l'approbation d'un plan de gestion des déchets du BTP. Les plans de gestion des déchets du BTP ont essentiellement vocation à couvrir le champ des déchets industriels banals et des déchets inertes issus de ces activités. Le plan de gestion pour les Ardennes prévoit notamment un maillage territorial.

La commune d'ISSANCOURT ET RUMEL appartient à la communauté de communes des Balcons de Meuse.

Une déchetterie, sise à LUMES, est à la disposition des habitants des communes membre le la communauté.

g) Panneaux publicitaires

La publicité fait l'objet, hors champ du PLU, d'une réglementation spécifique (loi du 29 décembre 1979 et décret 80.923 du 21 novembre 1980).

Le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 fixe en matière de publicité, des mesures particulières liées à la réglementation de l'urbanisme, concernant les espaces boisés classés et les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, etc ...

La loi Grenelle II, par ses articles 36 à 50 impose une nouvelle répartition des compétences, un nouveau Règlement Local de Publicité (RLP).

Lorsqu'il existe un RLP, la responsabilité est transférée à la commune.

Le RLP est obligatoirement plus restrictif que le règlement national. Pour son élaboration la procédure est mise en cohérence avec celle du PLU. Les RLP actuellement en vigueur sont maintenus pendant un délai de 10 ans maximum.

Des règles plus contraignantes :

- interdiction de publicité en site Natura 2000, et obligation de compatibilité de la publicité avec la Charte du PNR s'il en existe ;
- restrictions aux dispositifs de publicité lumineuse pour économiser l'énergie et réduire les nuisances lumineuses ;
- réduction des formats, règles de densité, limitation des enseignes. Suppression à termes des pré-enseignes dérogatoires (sauf produits du terroir et manifestation culturelles), et développement d'une signalisation routière harmonisée.

7. Politiques contractuelles et démarches intercommunales

La commune d'ISSANCOURT ET RUMEL appartient à la communauté de communes des Balcons de Meuse créée par arrêté préfectoral du 22 décembre 1994.

Ses principales compétences sont liées à l'aménagement de l'espace communautaire, au développement économique intéressant l'ensemble de la communauté, à la protection et la mise en valeur de l'environnement, à la politique du logement et du cadre de vie, aux services à la famille, aux actions culturelles et sportives et aux actions en matière de santé publique.

Bien que le PLU soit à l'initiative de la commune, il est important de replacer le territoire communal au sein d'un espace plus large (communauté de communes, bassin d'habitat). À cet égard, il est utile de rappeler que l'article L.110 du Code de l'Urbanisme convie les collectivités publiques à harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

a) Habitat

La commune d'ISSANCOURT ET RUMEL n'est pas concernée par un Programme Local de l'Habitat (PLH), une OPAH, ni un programme de rénovation urbaine ANRU.

Population :

La commune d'ISSANCOURT ET RUMEL voit sa population augmenter depuis 1990, comptabilisant 408 habitants en 2009 contre 358 en 1990 (source Insee) ; parallèlement, la taille des ménages évolue de 4 occupants en 1968 contre 2,7 en 2009.

Logement :

Le nombre total de logements durant la même période a augmenté régulièrement, pour atteindre 169 en 2009 contre 98 en 1968 (source Insee), on comptabilise 10 logements vacants en 2009 contre 2 en 1968 (soit un taux de vacance actuel de 5,9 %).

Les logements sont spacieux et confortables : 66 % des logements disposent de 5 pièces ou plus (source insee pour 2009).

Habitat insalubre ou indigne :

Aucun local sur le territoire communal n'est actuellement visé par un arrêté d'insalubrité.

Aire de stationnement des logements sociaux :

Pour le logement social aidé par l'État, l'obligation de réaliser des places de stationnement est légalement plafonnée à une seule place par logement créé et la commune à la possibilité d'exonérer l'opérateur de cette contrainte (articles L.123-1-13 du code de l'urbanisme).

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat

8. Infrastructures

a) Gaz

Le Plan Local d'Urbanisme doit notamment faire référence au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à la circulaire n° 73-108 du 12 juin 1973, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation.

Tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une demande de renseignements.

Toute intervention à proximité du gazoduc doit faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Sur le territoire communal d'ISSANCOURT ET RUMEL, il n'existe pas de conventions de servitude attachées à des parcelles traversées par une canalisation de gaz.

b) Électriques

Le plan de zonage du PLU devra indiquer la largeur du couloir de la ligne à l'intérieur de laquelle il ne doit pas y avoir d'espace boisé classé, à conserver ou à créer, ni d'espaces classés en forêt de protection.

Ces lignes bénéficient des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Pour information, un réseau moyenne tension (15 – 20 Kv) et la ligne 63kV LUMES TENDRECOURT traversent le territoire communal d'ISSANCOURT ET RUMEL.

c) Routières

La sécurité routière est un enjeu important, largement reconnu par tous les partenaires intéressés et sur lequel l'occupation des sols bordant les voies routières n'est pas sans influence. Elle est à prendre en compte à l'échelle d'un itinéraire et comporte plusieurs aspects en liaison avec l'urbanisme :

- les accès : les modifications d'occupation du sol créent de nouveaux besoins d'accès aux voies existantes ou font évoluer les flux de véhicules en quantité ou en caractéristiques (pourcentage de poids lourds, gabarits ...) qui empruntent ces voies. Or, les aménagements de carrefours ou d'accès doivent être adaptés aux usages et situés à des inter-distances suffisantes,
- l'urbanisation linéaire : elle est de nature à compromettre la sécurité des usagers (route, riverains...) De plus, l'implantation d'activités, avec son accompagnement de publicité et d'éclairage, peut accroître les risques.

Tout projet de voie routière nouvelle, susceptible de modifier le fonctionnement de l'agglomération, nécessitera une réflexion approfondie.

Le Règlement de voirie départementale du 15 juillet 1992, applicable sur l'ensemble des routes départementales des Ardennes devra être respecté.

d) Radiotéléphonie Mobile

Les instructions ministérielles stipulant que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (O.T.N.F.S.P.) assimilés aux équipements publics.

En conséquence afin d'éviter tout risque de contentieux à venir, il est indispensable de prévoir, pour chaque zone, des dispositions spécifiques pour ce type d'équipement au titre des installations nécessaires aux services « d'intérêt collectif ».

e) Les communications numériques

L'un des objectifs de la Loi Grenelle II est le développement des communications numériques. La Loi Pintat relative à la lutte contre la fracture numérique a été adoptée le 17 décembre 2009 (n°2009-1572).

C'est en vue de limiter le risque d'une fracture numérique entre les citoyens et les entreprises qui seront ou non raccordés en très haut débit que cette Loi prévoit l'élaboration de **schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique** (SDTAN) (article L.1425-2 du CGCT), et la mise en place d'un **fonds de péréquation** soutenant le développement de la fibre optique, vecteur de très haut débit encore marginalement déployé dans notre pays.

La loi s'attache d'une part à résorber les inégalités d'accès aux technologies numériques existantes, et d'autre part à préparer la transition vers le très haut débit, y compris dans les territoires les plus reculés.

Le SDTAN recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'ils desservent et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.

Le Très Haut Débit (THD) permettra entre autres, de promouvoir le territoire sur un plan touristique, et d'assurer le développement durable du territoire (construction d'écoquartiers, accès à des plate-formes de covoiturage, gestion à distance de la consommation énergétique des bâtiments publics), de développer la télé-santé (maintien à domicile des personnes dépendantes,...), d'améliorer l'éducation et la formation (développement de la formation à distance, télétravail), d'accélérer la modernisation des services administratifs (échanges entre administrations et citoyens/entreprises, ...).

Le Conseil Général des Ardennes est Maître d'ouvrage du schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Ardennes (SDTAN).

Dans le cadre du diagnostic (rapport présentation), il conviendra de préciser les conditions de desserte existantes ou à venir, concernant des liaisons électroniques et numériques. Ce diagnostic permettra d'identifier s'il existe des zones de non couverture, et de définir dans le PADD, une orientation générale concernant les communications numériques (article L.123-1-3 du code de l'urbanisme). Une réflexion plus approfondie pourra être menée au niveau des OAP (par exemple, assujettir l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, à la réalisation des infrastructures nécessaires).

Cette analyse se fera en lien avec le SDTAN actuellement en cours d'élaboration.

Par ailleurs, le décret n°2012-290 du 29 février 2012, relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, a modifié l'article R.123-9 du code de l'urbanisme, **permettant ainsi l'introduction d'un article 16 dans le règlement des PLU sur : « les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ».**

9. Les énergies renouvelables

a) Les éoliennes

Le plan départemental de paysage éolien établi en décembre 2007 est consultable sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Par ailleurs, un Schéma régional Eolien est approuvé depuis le 29 juin 2012. Il est consultable sur le site internet de la DREAL Champagne-Ardennes.

b) Plan Climat Air Energie Régional Champagne-Ardennes(PCAER)

La région Champagne-Ardenne s'est engagée dans la mise en œuvre du plan climat air énergie régional (PCAER), qui définit les orientations stratégiques du territoire en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Le PCAER a été soumis à la consultation publique du 20 janvier 2012 au 20 mars 2012 avant d'être approuvé par le conseil régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012.

c) Plan Climat Energie Territorial (PCET)

La loi dite « Grenelle 2 » impose aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adopter un Plan Climat Énergie Territorial (PCET).

Le PCET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est de lutter contre le changement climatique. Il doit atténuer les impacts du territoire sur le climat en réduisant la consommation d'énergie, source de gaz à effet de serre et prévoir les adaptations à entreprendre pour limiter sa vulnérabilité aux effets du changement climatique déjà en cours.

À partir du bilan de ses émissions de gaz à effet de serre, le territoire engagé dans un PCET définit des objectifs qui lui sont adaptés, les actions à entreprendre pour réaliser ces objectifs ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de sa progression. Les territoires soumis à la réalisation d'un PCET doivent le réactualiser tous les cinq ans.

La ville de Charleville-Mézières, la communauté d'agglomération Cœur d'Ardenne et la communauté de communes du Pays Sedanais sont en cours de réalisation d'un PCET, de même que la communauté de commune des Crêtes Pré-ardennaises.

d) Prise en compte des énergies renouvelables dans le Règlement de PLU

L'article L.111-6-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que les autorisations d'urbanisme ne pourront plus s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants, sauf dans certains secteurs protégés ou dans des périmètres délimités par délibération du conseil municipal.

Le décret n° 2011-830 du 12 juillet 2011 pris pour application des articles L.111-6-2, L.128-1 et 2 du Code de l'Urbanisme (articles 12 et 20 de la loi Grenelle II) a été publié au JO du 13 juillet 2011.

Il énumère dans un **nouvel article R.111-50 du Code de l'Urbanisme**, les matériaux, procédés et dispositifs concernés. Il s'agit :

- des matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions et notamment, du bois et des végétaux en façade ou en toiture ;
- des portes, portes-fenêtres et volets isolants ;
- des systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- des équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- des pompes à chaleur ;
- des brise-soleils.

Vous veillerez à ce que le règlement de votre PLU n'ait pas pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou tout autre dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Par ailleurs, **le décret n°2012-290 du 29 février 2012**, relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, a modifiée l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme, **permettant ainsi l'introduction d'un article 15 dans le règlement des PLU sur : « les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ».**

Les articles L.128-1 et 2 du Code de l'Urbanisme prévoient la possibilité, pour le conseil municipal, d'autoriser certaines constructions écologiquement performantes à dépasser, sauf dans certains secteurs protégés et dans la limite de 30 %, les règles d'urbanisme relatives au gabarit et à la densité.

Le décret précise les procédures à mettre en œuvre lorsque cette possibilité est utilisée, à savoir :

- les mêmes mesures d'information que celles applicables aux modifications et révisions de PLU (article R.123-5 du Code de l'Urbanisme) ;
- la même procédure de participation du public que celle applicable en cas de modification simplifiée d'un PLU (article R.123-20-2 du Code de l'Urbanisme).

Ces procédures sont applicables pour les délibérations prises en application de l'article L.111-6-2 et délimitant les périmètres dans lesquels « l'interdiction d'interdire » ne s'applique pas.

Le décret prévoit également que le document attestant du niveau de performance énergétique requis pour bénéficier d'un dépassement de 30 %, d'ores et déjà demandé pour le permis de construire, devra désormais également être joint aux déclarations préalables.

Le décret complète l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme pour y insérer **2 nouvelles annexes au PLU**, à savoir **les secteurs** :

- où le dépassement des règles d'urbanisme est autorisé pour les constructions écologiquement performantes, la délibération précisant les limites de ce dépassement étant jointe à l'annexe (articles L.128-1 et 2 code urbanisme)
- et ceux où « l'interdiction d'interdire » certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants ne s'applique pas, suite à délibération de la commune (article L.111-6-2 code urbanisme).

10. Activités

a) Agricoles

La commune compte 6 exploitations agricoles (cf. plan joint) dont 1 à son siège social en dehors du territoire communal.

Parmi ces 6 exploitations, une relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, il s'agit de l'EARL Gilson déclarée pour 70 vaches laitières.

Autour de cette exploitation une distance de recul de 100 mètres est obligatoire pour les habitations des tiers, les locaux habituellement occupés par des tiers, les stades ou terrains de campings ainsi que les zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers compte-tenu des règles de réciprocité amenées par l'article I.111-3 du code rural.

Pour les exploitations relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), la distance de recul obligatoire est de 50 mètres.

L'activité agricole sera prise en compte dans le diagnostic que devra comporter le rapport de présentation du PLU. À cet égard il y a aura lieu, outre une analyse de la consommation de l'espace agricole :

- de décrire précisément l'activité agricole de la commune en soulignant sur une cartographie les divers enjeux de préservation du potentiel agricole et de maintien d'exploitations pérennes ;
- d'identifier les menaces qui pèseraient sur les espaces agricoles ;
- de disposer d'une carte des exploitations en repérant les bâtiments à protéger.

Il est recommandé que l'étude agricole du PLU repose sur une rencontre (réunion) avec les exploitants pour les informer de la démarche et recueillir les informations utiles. Il est proposé de convier les exploitants qui possèdent un bâtiment et/ou leur siège d'exploitation sur la commune, pour obtenir, avec l'appui ou non d'un questionnaire, en complément des sources existantes, les informations suivantes :

- le poids et le dynamisme de l'activité agricole sur la commune : surface agricole utile, nombre d'exploitations concernées, nombre d'emplois liés à ces exploitations, nombre d'exploitations ayant une activité de diversification agricole (vente directe...)
- les sites d'exploitation existants et les surfaces agricoles : localisation des sièges et bâtiments d'exploitation, utilisation de ces bâtiments, localisation des parcelles attenantes indispensables, surface agricole utile par exploitation, localisation du parcellaire agricole autour des zones urbanisées, mode de faire-valoir, types de productions et contrats particuliers (Bio, MAE...) sur ces parcelles
- les projets agricoles et perspectives d'évolution pour préserver les sites en devenir : localisation et type de projets (constructions, installation, diversification...)

Il conviendra :

- de réserver un classement en zone A pour les sites d'exploitation agricole qui ne se situent pas à l'intérieur de l'urbanisation ;
- de réserver préférentiellement un classement en zone A des terrains dont la vocation agricole est avérée ;
- de proscrire l'extension des zones d'urbanisation vers les sites d'élevage situés en dehors de l'agglomération et déjà situés à plus de 100 mètres des habitations actuelles ;
- de proscrire les zones d'urbanisation en direction du seul angle de développement d'un site agricole ;

- que le règlement des autres zones que la zone A, dans lesquelles se situerait un bâtiment agricole, permette au minimum les extensions, aménagements, modifications et reconstructions de ces installations agricoles existantes ;
- d'être vigilant au règlement des sous-secteurs de la zone A s'il en existe. Les exploitations ou bâtiments agricoles situés dans un tel sous secteur ne devront pas être pénalisés ou bloqués dans leur développement par les prescriptions du règlement.

J'appelle votre attention sur le fait que l'indication fournie au titre des ICPE est fondée sur les sièges sociaux des exploitations. Ainsi, une installation classée qui aurait son siège social dans une autre commune mais qui a des bâtiments d'élevage dans la commune concernée par le document d'urbanisme n'est pas répertoriée. Aussi, en cas de doute sur la situation d'un bâtiment, il est recommandé de se rapprocher du service santé, protection des animaux et environnement à la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

b) Industrielles

Il n'existe pas d'installations classées soumises à autorisation sur le territoire de la commune d'ISSANCOURT ET RUMEL ni de friches industrielles.

Le territoire communal n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique, ni aucun projet d'intérêt général, dans les domaines d'application de la législation sur les installations classées.

c) Les carrières

Dans le cas où des demandes d'exploitation de carrières seraient présentées, le PLU devra :

- définir les zones d'exploitation de carrières compatibles avec la fragilité des milieux et leur intérêt écologique,
- adapter le zonage et le règlement y afférents.

Tout projet d'ouverture de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 5 décembre 2003.

Article 11.2.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif à l'exploitation des carrières :

« Les exploitations de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau. La distance minimale entre la zone d'extraction des alluvions et la rivière ne peut être inférieure à 50m ».

Il n'y a pas d'exploitation de carrières sur le territoire communal d'ISSANCOURT ET RUMEL.

11. Gestion de l'eau

La loi du 3 janvier 1992 modifiée par la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

Le SDAGE du bassin Rhin Meuse adopté le 27 novembre 2009 entré en vigueur le 22 décembre 2009 fixe pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE a une portée juridique. Il établit un état de santé de l'eau et des milieux aquatiques : examen des différents aspects de la gestion des eaux, objectifs de qualité.

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L.123-1-9 du code de l'urbanisme).

Le PLU doit présenter dans ses annexes sanitaires la situation existante et la situation projetée prenant en compte les objectifs de développement de la commune pour ce qui concerne, l'assainissement eaux usées et eaux pluviales, le réseau d'eau potable, les ordures ménagères et la voirie. Le règlement d'urbanisme doit définir pour chaque zone les modalités de desserte des parcelles par chacun de ces réseaux et voirie.

Le PLU prévoit des capacités de construction pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'équipements publics, d'activités économiques, sportives, culturelles ou d'intérêt général en tenant compte de la gestion des eaux. En particulier, il détermine les conditions permettant de préserver la qualité des eaux.

a) Assainissement

Le décret 94-469 du 03/06/1994 impose aux communes la réalisation d'un zonage de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé). Ce zonage devant faire l'objet d'une consultation publique dans les mêmes formes que les PLU (art. R.123-19 du CU).

La commune d'ISSANCOURT ET RUMEL dispose d'un assainissement collectif, elle est compétente en matière d'assainissement. Le zonage des futurs secteurs à urbaniser devra en tenir compte. En cas d'assainissement autonome, un avis de bonne conception du dispositif d'assainissement non collectif, devra être rendu par le SPANC de la commune et joint à tout dépôt de permis de construire ou d'aménager (art. 159 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 et article R.431-6 du code de l'Urbanisme).

Il conviendra de faire figurer ce zonage comme partie intégrante du PLU et non seulement comme annexe sanitaire (art. L.123-1 du Code de l'Urbanisme), de tirer les conséquences de ces études dans le règlement du PLU (taille des parcelles, activités raccordables...). Il convient également de veiller à la compatibilité entre le zonage du PLU et celui de l'assainissement.

Je vous rappelle les dispositions de l'article L.2224-8-I du code des collectivités territoriales (issus de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) qui impose avant la fin de l'année 2013, dans le cadre de la compétence communale en matière d'assainissement des eaux usées, l'établissement d'un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

b) Maîtrise du ruissellement

L'article L.2224-10 du code Général des Collectivités territoriales (CGCT) fait également obligation aux communes de :

– définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

– définir les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans cette optique, il est souhaitable :

- d'introduire dans le PLU la figuration des écoulements sous forme de cartographie des thalwegs.
- de préconiser la mise en œuvre de techniques de maîtrise de ruissellement (rétention et/ou infiltration) lors de la réalisation d'aménagements groupés (lotissements) ou d'équipements publics (voiries parking),
- de réserver les emprises au sol permettant la réalisation d'ouvrages de rétention avant rejet.

c) Alimentation en eau potable

En application de l'article 31 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995 : « les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée. Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une eau issue d'une autre ressource.

Lorsqu'il est impossible de raccorder au réseau public d'adduction d'eau potable, l'usage d'un puits privé pour l'alimentation humaine des particuliers reste possible et se trouve soumis aux dispositions du code de la santé publique. Cependant, conformément à l'article R.111-11 du code de l'urbanisme, les dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distributions d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité des constructions ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

La création des puits à usage domestique ou bien à usage alimentaire (<1000 m³/an) est autorisée par le maire après avis favorable obligatoire de l'Agence Régionale de Santé en application du Règlement Sanitaire Départemental. L'usage familial d'un puits à des fins alimentaires est soumis à déclaration auprès du préfet. Le dossier comporte au minimum une analyse montrant la potabilité. (cf arrêté du 17 décembre 2008, joint en annexe).

Le puits doit être implanté à une distance de 35 m de toute source de pollution. La réglementation de l'assainissement autonome (arrêté du 6 mai 1996) fixe également une distance de 35 m entre le dispositif d'épuration des eaux usées et les puits utilisés pour l'alimentation humaine.

Pour son alimentation en eau potable, la commune d'ISSANCOURT ET RUMEL est rattachée au Syndicat des eaux des Hauts Beycours qui exploite deux forages à SAINT LAURENT et une source à LA GRANDVILLE. Le territoire communal n'est concerné par aucun captage d'eau potable, ni périmètre de protection.

L'annexe sanitaire devra comporter les éléments ci-après :

- plan des réseaux et synoptiques de fonctionnement ;
- descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et à venir par unité de distribution ;
- démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoins à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme ;
- en cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des études prospectives, échéanciers, etc ... ;
- capacité des infrastructures de distribution (réservoir, réseau, etc ...) à satisfaire à l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser ;
- bilan sur la qualité de l'eau et, si améliorations à apporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement, etc ...

Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs liés à l'adduction en eau potable assurée par la commune.

Il conviendra de se reporter aux éléments de portée générale à prendre en compte dans l'élaboration du PLU joints en annexes.

12. Patrimoine Archéologique

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent, la direction régionale des Affaires Culturelles – service régional de l'Archéologie – demande que lui soient communiqués pour instruction :

1 – pour les secteurs sur les sites et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 500 m² et plus.

2 – pour les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux affectant le sous-sol, sur une surface de 2000 m² et plus.

3 – pour le reste du territoire de la commune, les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m² et plus.

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² ou plus.

Par ailleurs, la DRAC souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets soumis à études d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, etc.), afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

Le règlement du PLU mentionnera explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique.

- loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent ;
- loi du 27 septembre 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945), particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites) ;
- loi du 15 juillet 1980 (article 322.1 et 322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- loi n° 89-900 du 18 décembre 1989, relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique)

13. Paysage, urbanisme, qualité du bâti, patrimoine

a) Paysage

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages réaffirme dans son article 3 la nécessité de prendre en compte les paysages et intègre une nouvelle dimension dans la conception de leur préservation. Il est donc souhaitable que le rapport de présentation du PLU présente l'analyse paysagère de la commune.

Afin de vous aider dans cette démarche, la DDT tient à votre disposition l'étude « Les Ardennes : vers une politique du paysage » de juin 2000 réalisée par le cabinet FOLLEA/GAUTIER . Cette étude présente les fondements et enjeux des paysages ardennais et formule des grandes orientations.

b) Urbanisme

L'objectif sera de rechercher le respect de la forme urbaine existante, la densification des secteurs déjà urbanisés, afin de répondre à la notion d'économie du territoire.

Dispositions d'accompagnement pour une meilleure maîtrise du foncier :

Les collectivités disposent de nombreux outils, soit financiers soit réglementaires en marge du document d'urbanisme, pour les accompagner dans une politique de maîtrise du foncier :

– Concernant la constitution de réserves foncières :

La mise en place d'un droit de préemption urbain (DPU) ou d'une zone d'aménagement différée (ZAD), permet à la commune de se porter prioritairement acquéreur d'une parcelle lors d'une déclaration d'intention d'aliéner.

– Concernant la maîtrise de l'espace :

L'urbanisation de l'espace sous forme d'opérations d'ensemble est un garant essentiel pour une utilisation rationnelle du sol.

La zone d'aménagement concertée (ZAC) est l'un des outils opérationnel au service de la collectivité.

c) Qualité du bâti

On veillera à préserver l'harmonie et la cohérence du front bâti tant dans le choix de matériaux traditionnels que dans la modénature et le rythme des façades.

D'une manière générale j'appelle votre attention sur la prise en compte du développement durable dans les constructions, ainsi que sur les choix que vous aurez à faire en matière de couleur des enduits de façade et matériaux de couverture qui contribueront grandement à une bonne intégration dans le tissu bâti ainsi que dans le paysage.

d) Les énergies renouvelables

L'article L.111-6-2 du code de l'urbanisme prévoit que les autorisations d'urbanisme ne pourront plus s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants, sauf dans certains secteurs protégés ou dans des périmètres délimités par délibération du conseil municipal.

Le décret n° 2011-830 du 12 juillet 2011 pris pour application des articles L.111-6-2, L.128-1 et 2 du code de l'urbanisme (articles 12 et 20 de la loi Grenelle II) a été publié au JO du 13 juillet 2011.

Il énumère dans un **nouvel article R.111-50 du code de l'urbanisme**, les matériaux, procédés et dispositifs concernés. Il s'agit :

- des matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions et notamment, du bois et des végétaux en façade ou en toiture ;
- des portes, portes-fenêtres et volets isolants ;
- des systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- des équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- des pompes à chaleur ;
- des brise-soleils.

Vous veillerez à ce que le règlement de votre PLU n'ait pas pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïque ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Par ailleurs, **le décret n°2012-290 du 29 février 2012**, relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, a modifiée l'article R.123-9 du code de l'urbanisme, **permettant ainsi l'introduction d'un article 15 dans le règlement des PLU sur : « les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ».**

Les articles L.128-1 et 2 du code de l'urbanisme prévoient la possibilité, pour le conseil municipal, d'autoriser certaines constructions écologiquement performantes à dépasser, sauf dans certains secteurs protégés et dans la limite de 30 %, les règles d'urbanisme relatives au gabarit et à la densité.

Le décret précise les procédures à mettre en œuvre lorsque cette possibilité est utilisée, à savoir :

- les mêmes mesures d'information que celles applicables aux modifications et révisions de PLU (article R.123-5 du code de l'urbanisme) ;
- la même procédure de participation du public que celle applicable en cas de modification simplifiée d'un PLU (article R.123-20-2 du code de l'urbanisme).

Ces procédures sont applicables pour les délibérations prises en application de l'article L.111-6-2 et délimitant les périmètres dans lesquels « l'interdiction d'interdire » ne s'applique pas.

Le décret prévoit également que le document attestant du niveau de performance énergétique requis pour bénéficier d'un dépassement de 30 %, d'ores et déjà demandé pour le permis de construire, devra désormais également être joint aux déclarations préalables.

Le décret complète l'article R.123-13 du code de l'urbanisme pour y insérer **2 nouvelles annexes au PLU**, à savoir **les secteurs** :

- où le dépassement des règles d'urbanisme est autorisé pour les constructions écologiquement performantes, la délibération précisant les limites de ce dépassement étant jointe à l'annexe (articles L.128-1 et 2 code urbanisme) ;
- et ceux où « l'interdiction d'interdire » certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants ne s'applique pas, suite à délibération de la commune (article L.111-6-2 code urbanisme).

e) Patrimoine

Les textes organisant la protection et la mise en valeur des paysages trouvent leur traduction dans le code de l'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection (article L 123-1-5-7° code urbanisme).

Toute intervention sur les éléments recensés nécessitera une autorisation au titre de l'article R.421-23 h du CU. Ces éléments devront être repérés par un symbole sur les documents graphiques.

14. Textes réglementaires

Textes à prendre en considération dans le cadre de la procédure d'application du document approuvé :

- **Art. L.123-12-1 du Code de l'Urbanisme** : *Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.*
- **L'article 24 de la loi ENL** permet aux communes de majorer la taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur leur territoire jusqu'à 3 euros par mètre carré. Cette mesure ne s'applique pas aux terrains classés en zone U depuis moins d'un an, ou pour lesquels un permis de construire, d'aménager ou une autorisation de lotir a été obtenue, ni aux parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation. Cette majoration ne concerne toutefois que les parcelles de plus de 1000 m². Le montant de la majoration ne peut dépasser 3 % de la valeur moyenne du terrain (voir article 1396 du Code Général des Impôts).
- **L'article 26 de la loi n° 2006 - 872 du 13 juillet 2006**, portant engagement national pour le logement (loi ENL) autorise les communes à instituer une taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructibles, exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenu après son classement en terrain constructible.

Codifiée à l'article 1529 du Code général des impôts (CGI), cette taxe sur le gain réalisé par le propriétaire du fait de son classement par un PLU est égale à 10 % d'un montant égal aux deux tiers du prix de cession du terrain.

LEGISLATION ET REGLEMENTATION EN AMENAGEMENT ET URBANISME

Dispositions prises en application de l'article L.111-1 du Code de l'urbanisme :

L'article L.111-1 du code de l'urbanisme indique que les règles générales applicables en matière d'utilisation du sol, notamment celles concernant les constructions, sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat, et s'appliquent dans toutes les communes, à l'exception de celles disposant d'un document d'urbanisme.

L'article R.111-1 du code de l'urbanisme précise les règles qui sont ou peuvent néanmoins demeurer applicables sur les territoires couverts par un document d'urbanisme.

Les règles prévues aux articles R.111-2, R.111-4, R.111-15, R.111-21 du code de l'urbanisme sont applicables aux communes dotées d'un PLU (en ce qui concerne ce dernier article R.111-21, ses dispositions ne sont applicables ni dans les ZPPAUP ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur).

Article R.111-2 du Code de l'urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Concernant les éoliennes, au titre de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme par réciprocité, aucune

construction d'habitations, d'établissements sensibles futurs (tels que: établissements sanitaires, établissements recevant du public, etc ...) ne pourra venir s'implanter à moins de 500 m des éoliennes ou une distance supérieure si l'étude d'impact en a défini la nécessité, après installation des éoliennes (réalisation d'une étude en condition réelle de fonctionnement).

Article R.111-4 du Code de l'urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111.15 du Code de l'urbanisme

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-21 du Code de l'urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

REGLES D'URBANISME DES LOTISSEMENTS

L'article L.442-9 du Code de l'urbanisme stipule que « les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Toutefois, lorsqu'une majorité de co-lotis, calculée comme il est précisé à l'article L.442-10, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente après enquête publique.

Ce qui conduit à respecter les contraintes suivantes dans la procédure PLU:

- le PLU devra comporter en annexe la liste des lotissements ayant fait l'objet du maintien de leurs règles d'urbanisme selon les conditions fixées à l'article L.442-9 du Code de l'urbanisme. Cette liste devra être tenue à jour ;
- le PLU ne devra pas faire référence dans son règlement aux règles d'urbanisme des lotissements, car celles-ci risquent de devenir caduques, ce qui entraînerait une absence de règles.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.442-24 du code de l'urbanisme, si l'approbation du plan local d'urbanisme de votre commune a pour effet de rendre caduques les règles spécifiques de lotissements autorisés antérieurement au 30 juin 1986, vous êtes tenu d'informer les co-lotis concernés, au moment de l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme, que ces règles cesseront de s'appliquer en application de l'article L.442-9 et de la possibilité qui leur est donnée par cet article de demander leur maintien. Cette information doit être réalisée par voie d'affichage pendant deux mois à la mairie.

Le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005, relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme a notamment introduit l'article R.123-10-1 qui dispose que « dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ».

Au travers de cet article, les modalités d'implantation des constructions dans les lotissements et les permis valant division seront appréciés au regard de l'ensemble du terrain initial et non pas à chaque terrain issu de la division. Cette disposition offre une grande liberté dans l'élaboration de

l'architecture interne d'un ensemble immobilier que ce soit au niveau de la gestion et de la répartition des espaces verts, de la densité, de l'implantation des bâtiments. Toutefois, si votre commune souhaite voir appliquer les règles du PLU à chaque terrain issu d'une division et non à l'ensemble du terrain d'assiette de l'opération, il convient que le règlement de ce PLU l'indique expressément en précisant pour les zones concernées quelles règles s'appliquent aux fractions de terrain et quelles opérations (lotissement et/ou permis valant division) sont concernées.

Recensement des principales lois françaises dans les domaines de la planification, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat (Non exhaustif-sources documentaires multiples et compléments rédactionnels).

Décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958 relatif aux zones à urbaniser en priorité

Dans les communes et agglomérations où l'importance des programmes de construction de logements rend nécessaire la création, le renforcement ou l'extension d'équipements collectifs, ce décret crée la possibilité pour le ministre de la construction de désigner des zones à urbaniser par priorité (ZUP) dans lesquelles sont institués un droit de préemption et la concession de l'aménagement de la zone à un organisme public, semi-public ou privé. Ces ZUP ont été pendant longtemps l'instrument privilégié de l'urbanisme opérationnel, avant d'être progressivement abandonnées à partir de 1969, jusqu'à leur suppression totale par la loi d'orientation pour la ville (LOV) n°91-662 du 13 juillet 1991.

Loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 relative au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité (ZUP) et dans les zones d'aménagement différé (ZAD)

Cette loi est venue préciser dans le détail la procédure de droit de préemption applicable dans les ZUP et dans les ZAD.

Loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière

Création des plans d'occupation des sols (POS), des zones d'aménagement concerté (ZAC), des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), des plans d'aménagement de zone (PAZ), des associations foncières urbaines (AFU).

Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, dite «loi Vivien»

Cette loi instaure des procédures spéciales d'urbanisme dites « de résorption de l'habitat insalubre ». Elle permet à la collectivité territoriale d'exproprier (sans enquête préalable) des locaux insalubres et l'oblige à reloger les occupants.

Loi n°7 5-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière dite loi GALLEY

Elle crée notamment le plafond légal de densité (PLD) et les zones d'intervention foncière (ZIF).

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Cette loi pose les bases de la protection de la nature en France, en donnant les moyens de protéger les espèces et les milieux. Elle est composée de 43 articles répartis en 6 chapitres. « *La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont déclarés « d'intérêt général »*. Ainsi, tous travaux ou projets d'aménagement sont désormais soumis à une étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement et l'étude des modifications que le projet y engendrerait ainsi que les mesures pour les supprimer, les réduire et si possible les compenser. Cette loi est également à l'origine des listes d'espèces animales et végétales sauvages protégées. Elle a créé les réserves naturelles et posé les bases de la réglementation en matière de faune sauvage.

Loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement

Cette loi crée les prêts locatifs aidés (PLA), les prêts aidés à l'accession (PAP), la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS), et l'aide personnalisée au logement (APL).

Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 dite "loi Defferre" relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Dans le cadre de la décentralisation, cette loi opère la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que la répartition des ressources publiques résultant des nouvelles règles de la fiscalité locale et des transferts de crédits de l'Etat aux collectivités territoriales. Elle supprime la tutelle administrative et prévoit également l'organisation des régions, les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, le mode d'élection, le statut des élus, ainsi que les modalités de la coopération entre communes, départements et régions, et le développement de la participation des citoyens à la vie locale.

Loi n°82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs dite loi Quilliot

Le droit à l'habitat est, pour la première fois, reconnu comme un droit fondamental et la nature juridique du rapport locatif profondément transformée. L'obligation d'assurance contre les "risques locatifs" a été créée par cette loi.

Loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification

Cette loi définit pour une durée de cinq ans les choix stratégiques, les objectifs ainsi que les grandes actions proposées par l'Etat en matière de planification. Elle instaure la possibilité pour l'Etat de conclure avec les collectivités territoriales, les régions, les entreprises publiques ou privées et éventuellement d'autres personnes morales, des contrats de plan comportant des engagements réciproques d'actions à mener conjointement en vue de l'exécution du plan et de ses programmes prioritaires.

Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI)

Loi fondamentale d'organisation des services publics de transport, elle a affirmé un droit au transport devant permettre de se déplacer "dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coûts pour la collectivité". Elle a institué les plans de déplacement urbain (PDU) et redéfini le statut de la SNCF en créant l'EPIC SNCF.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état

C'est le texte de référence qui instaure les principes fondamentaux et les modalités pour la répartition des compétences entre les différentes collectivités territoriales et l'Etat.

Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement

Cette loi a notamment créé le droit de préemption urbain et réservé le régime des ZAD aux communes ne disposant pas de documents d'urbanisme. Elle définit également le régime applicable en matière de création de ZAC par les collectivités territoriales et encadre notamment les participations financières aux dépenses d'équipement dans les opérations d'aménagement.

Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière dite « loi Méhaignerie »

Redéfinissant les rapports locatifs entre propriétaires et locataires, elle crée une incitation fiscale à l'investissement locatif privé en autorisant les propriétaires de logements neufs (ou remis aux normes) à fixer librement le prix des loyers lors du renouvellement de bail. Cette loi institue également la première défiscalisation de l'investissement à but locatif.

Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 dite « loi Mermaz », tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Cette loi constitue la législation spécifique applicable aux baux d'habitation non meublés ou à usage mixte d'habitation et professionnel. Elle a été modifiée par la loi « SRU » (du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au renouvellement urbain), qui y a introduit la notion de droit du locataire à un logement « décent », et plus récemment par la loi du 17 janvier 2002 dite « de modernisation sociale » qui y a introduit des dispositions destinées à lutter contre les discriminations dans l'étude des candidatures à une location.

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, dite loi Besson

Le droit au logement pour tous s'inscrit dans cette loi au titre d'un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Son article 1er dispose que « *toute personne éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la loi, pour accéder à un logement décent et indépendant et s'y maintenir* ». Le dispositif de la loi " Besson " repose sur un mécanisme d'amortissement appliqué à l'investissement locatif dans le neuf ou l'ancien. Par ailleurs, cette loi dispose que toute commune de plus de 5000 habitants doit prévoir des « aires de stationnement » pour les gens du voyage. Et les communes ayant moins de 20 % de logements sociaux ne peuvent plus user de leur droit de préemption urbain dans le but de conserver un terrain ou immeuble destiné à accueillir des logements sociaux.

Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville dite « LOV »

Cette loi cadre inscrit la politique de la ville au rang des priorités des pouvoirs publics et introduit les obligations de construction de logements locatifs sociaux au nom de la mixité sociale. Son principal but est de lutter contre la tendance à la concentration de l'habitat social dans certains quartiers ou dans certaines communes. Dans son article premier, la loi dite « LOV » proclame l'existence d'un « droit à la ville » défini comme le droit pour les habitants à "des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation". L'article 2 indique que la politique de la ville fait partie intégrante de la politique de l'aménagement du territoire. L'article 3 proclame que la réalisation de logements sociaux est d'intérêt national.

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Elle a pour objet de garantir la gestion équilibrée des ressources en eau. C'est l'un des principaux textes législatifs dans ce domaine avec la loi du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. La loi pose comme principe que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ». Ses principaux objectifs sont : la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; la protection de la qualité des eaux ; le développement des ressources en eau ; la valorisation de l'eau comme ressource économique. Les finalités de ces différentes dispositions sont de satisfaire l'alimentation en eau potable de la population et de garantir la santé, la salubrité publique et la sécurité civile ; d'assurer le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations ; de concilier les besoins en eau de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, de l'industrie, de la production d'énergie, du transport, des loisirs et des sports nautiques. La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques l'a complété.

Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République dite loi ATER ou loi Joxe

Elle ouvre la voie à la coopération intercommunale et à l'intercommunalité pour permettre une amélioration de l'organisation et de l'offre de biens publics locaux grâce à une mise en commun de ressources.

Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

La loi bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus ;
- renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées ;
- renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques

Loi d'aménagement et d'urbanisme, elle vient compléter les lois « Montagne » et « Littoral » et a pour but, en plus de la protection, la gestion du paysage. Cette loi crée les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Loi n° 94-624 du 21 juillet 1994, relative à l'habitat

Elle vise notamment à faciliter l'acquisition des logements d'habitation à loyer modéré par leurs locataires et traite également de l'adaptation des rapports entre propriétaires privés et locataires, du logement des personnes à faibles ressources, de la transformation des bureaux en logements et de l'amélioration du fonctionnement des copropriétés.

Loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat

Elle vise notamment à introduire des mesures spécifiques en matière d'habitat dans les zones de la géographie urbaine prioritaire et dispose que les collectivités locales doivent assurer à leurs habitants des conditions de vie et d'habitat qui « favorisent la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation ». La politique de la ville doit permettre « d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales ».

Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), dite loi Pasqua

Elle a permis de traduire dans le droit, la nécessité d'une reconquête simultanée des villes et de l'espace rural et créé les schémas nationaux d'aménagement du territoire, les schémas régionaux d'aménagement du territoire, et institué des schémas sectoriels. Elle a introduit également la notion de « pays » dans le cadre du développement territorial et créé les DTA (directives territoriales d'aménagement). Elle a été reprise et modifiée par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT), dite loi Voynet du 25 juin 1999 et par la loi « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003.

Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville

L'un de ses principaux apports est la détermination d'un zonage permettant d'accorder des avantages en fonction des handicaps propres à chaque portion de territoire. À cette fin, la loi a défini des zones de redynamisation urbaine (ZRU) et des zones de revitalisation rurale (ZRR) répondant à un certain nombre de critères. Situées au sein des zones urbaines sensibles (ZUS) caractérisées par la présence des grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre habitat et emploi, les ZRU sont confrontées à des difficultés particulières et situées dans les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine. Quant aux ZRR, elles correspondent aux zones confrontées à des difficultés particulières, situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP), eux-mêmes caractérisés par un faible développement économique. Le renforcement de la mixité sociale dans les quartiers difficiles à travers un pacte de relance pour la ville, est au cœur du nouveau dispositif avec notamment comme mesures :

- des dérogations temporaires aux conditions de ressources pour l'accès au logement locatif social dans le neuf et l'ancien ;
- l'exonération (pour les locataires) du paiement du supplément de loyer dans les logements sociaux en zone urbaine sensible ;
- la transformation de grands logements en petits logements à l'aide de subvention d'Etat ;
- le développement de logements locatifs privés en zones franches urbaines par un dispositif de soutien fiscal spécifique ;
- la facilitation de l'accession à la propriété dans les quartiers en difficulté, en rendant le prêt à taux zéro plus attractif dans les zones franches ;
- l'obligation de conférences sur le logement dans les zones urbaines sensibles.

Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Cette loi cadre vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun. Elle rend obligatoire la surveillance de la qualité de l'air (assurée par l'État), la définition d'objectifs de qualité et l'information du public.

Loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions

Elle tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif à tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance. En matière de logement, les principales mesures concernent le renforcement de la prévention des expulsions locatives, la réforme de l'attribution des logements sociaux, la mobilisation de la vacance des logements et la lutte contre l'insalubrité. Ce droit est réaffirmé dans la loi numéro 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dont l'article premier dispose que : *"garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation"*. La loi SRU est venue par la suite confirmer ces mesures avec notamment le droit à un logement décent.

Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) dite loi Voynet et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

Cette loi introduit les notions de développement durable et de participation citoyenne (démocratie participative), à travers la charte de développement durable et le conseil de développement. Elle abandonne les schémas sectoriels de la loi Pasqua au profit des schémas de services collectifs qui s'imposent aux services de l'Etat, ceux-ci devant en tenir compte lors de leur porter à connaissance. Le rôle des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) ainsi que l'organisation des pays sont modifiés et les DTA créées par la loi « Pasqua » 95-115 du 4 février 1995 sont transformées. Cette loi a également créé le réseau national de corridors biologiques et créé deux nouvelles entités territoriales : le pays et l'agglomération qui doivent être porteurs d'un projet définissant les orientations de choix de développement économique et d'aménagement urbain.

Loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite loi Chevènement

Cette loi donne les moyens aux communes de se regrouper en communauté de communes, en communauté d'agglomération ou en communauté urbaine selon différents seuils de population. Les regroupements de communes, pour qu'ils soient pertinents et cohérents, doivent se faire sur l'intention de réaliser des projets en commun et non pas uniquement sur des critères financiers. Création des communautés d'agglomération, création des communautés urbaines, communautés de communes, syndicats de communes et syndicats mixtes.

Transformation des districts, communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle (SAN). Enfin, l'intercommunalité est considérée comme le nouveau socle de l'aménagement et de différentes taxes dont la Taxe Professionnelle Unique.

Loi n° 2000-1028 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain

Elle crée notamment les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.

Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »

Elle introduit davantage de liberté dans l'élaboration des SCOT, simplifie la procédure de création d'un pays, réaffirme l'échelle des bassins de vie ou d'emploi comme échelle de référence. En matière d'habitat, elle vise à favoriser l'investissement dans le logement locatif neuf et ancien.

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dite loi Bachelot

Cette loi est directement inspirée des « retours d'expérience » qui ont suivi les catastrophes technologiques et naturelles récentes, en particulier l'explosion de l'usine « Grande Paroisse » (AZF) de Toulouse, la défaillance de l'entreprise Metaleurop Nord à Noyelles Godault et les inondations de la Somme, du Gard et de l'Hérault. La loi comporte trois titres : le premier est consacré aux risques technologiques, un second est consacré aux risques naturels, et un troisième aux dispositions communes. Priorité est donnée à la prévention et à la réduction des risques à la source par une meilleure prise en compte des facteurs de risque liés à l'organisation et aux personnes, en particulier les actions de prévention et d'amélioration de la sécurité impliquant plus largement les salariés et les sous-traitants. L'approche de la prévention des risques (industrie, transport...) est globale. Elle intègre l'harmonisation des objectifs et des méthodes d'analyse de risques au niveau national et les éléments de comparaison au niveau européen et international. Les principales dispositions relatives aux risques technologiques sont l'information du public, la maîtrise de l'urbanisation, la participation des salariés, l'indemnisation des salariés et l'anticipation des fins de vie des sites industriels. Ces dispositions visent principalement les établissements industriels relevant de la directive communautaire relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite SEVESO 2, qui sont tenus de réaliser et de mettre à jour régulièrement une étude de danger. Des périmètres de prévention des risques technologiques (PPRT) délimitent des zones à l'intérieur desquelles des prescriptions peuvent être imposées aux constructions existantes et futures et à l'intérieur desquelles les constructions futures seront réglementées. Ils définissent également le secteur à l'intérieur duquel l'expropriation est possible pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent donner aux propriétaires un droit de délaissement, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété. Concernant les modalités d'indemnisation des victimes de dommages matériels causés par une catastrophe technologique de grande ampleur, la loi introduit la notion de catastrophe technologique, constatée par l'autorité administrative : les assurés qui ont souscrit une police d'assurance dommage devront être indemnisés dans les trois mois suivant la déclaration des dommages moyennant une procédure simplifiée, tandis que les personnes non assurées seront indemnisées par un fonds de garantie ; le but étant d'éviter aux sinistrés de se retourner directement contre l'industriel à l'origine de l'accident, cette démarche étant réalisée par leur assurance.

Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

Dans le cadre de la politique de la ville et de la rénovation urbaine, cette loi crée des mesures (programmes d'actions) en vue de réduire les inégalités sociales et les écarts de développement entre les territoires (zones urbaines sensibles et ensemble du territoire national), en particulier les écarts constatés en matière d'emploi, de développement économique, de formation scolaire, d'accès au système de santé et de sécurité publique. À cet effet, cette loi a notamment créé un observatoire national des zones urbaines sensibles chargé de mesurer l'évolution des inégalités sociales et de suivre la mise en œuvre des politiques publiques conduites en leur faveur, un programme national de rénovation urbaine (PNRU) et une agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales

Elle confie davantage de compétences et de libertés aux collectivités territoriales, assorties de moyens financiers garantis par la Constitution et de mesures relatives au transfert des fonctionnaires concernés.

Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Pour réduire la fracture sociale, cette loi tente, par diverses mesures déclinées en programmes d'actions, d'agir simultanément sur trois leviers : l'emploi, le logement et l'égalité des chances. Cette loi a également modifié l'article L321-1 du code de l'urbanisme en opérant la distinction entre les établissements publics d'aménagement et les établissements publics fonciers dont les acquisitions foncières sont réalisées en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat (PLH) et destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux.

Loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux

Elle aborde respectivement le développement des activités économiques, la gestion foncière et la rénovation du bâti, l'accès aux services publics, les espaces naturels, la montagne.

Loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement

Cette loi soumet désormais les conventions d'aménagement, qui reprennent la dénomination de « concessions d'aménagement », à un régime unique, rénové et ouvert à la concurrence. Ces concessions « unifiées » peuvent ainsi être conclues indifféremment avec toute personne publique ou privée. Conformément au principe communautaire de neutralité, les concessionnaires publics ou privés exercent les mêmes missions et peuvent bénéficier des mêmes prérogatives de puissance publique. Ils assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements prévus dans la concession ainsi que la réalisation des études nécessaires. Ils peuvent être chargés par le concédant d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris le cas échéant, par voie d'expropriation et de préemption. Enfin, ils procèdent à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession. La loi définit par ailleurs le contenu minimum des concessions d'aménagement, autorise le concédant à apporter une participation financière à l'opération, quel que soit le statut juridique du concessionnaire, et précise les conditions dans lesquelles, lorsqu'une telle participation est prévue, le concédant exerce un contrôle particulier sur les comptes du concessionnaire. La participation financière d'une collectivité territoriale concédante doit être approuvée par son organe délibérant. Il en est de même en cas d'avenant (obligatoire) au traité révisant cette participation.

Loi n° 2006-685 du 13 juin 2006 relative au droit de préemption et à la protection des locataires en cas de vente d'un immeuble

Les ventes d'immeubles par lots (communément qualifiée de « ventes à la découpe ») sont de nature à

causer préjudice aux locataires des logements concernés qui, compte tenu des prix de vente proposés, sont souvent contraints de se reloger dans des conditions parfois difficiles ou en tout cas moins favorables pour eux ou de procéder à l'acquisition de leur logement à des prix très élevés. Face à cette situation, le texte de loi vise à protéger les locataires en cherchant à trouver un compromis entre la nécessité d'assurer leur protection contre des drames humains résultant de l'éviction de leur logement et la légitimité de garantir les droits du bailleur qui découlent du droit de propriété constitutionnellement garanti. Cette loi permet de maintenir le fragile équilibre résultant de l'application combinée de la loi du 23 décembre 1986 (*tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière*) et de la loi du 6 juillet 1989 *tendant à améliorer les rapports locatifs*.

Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

Elle tente de répondre aux besoins de nombreux ménages pour lesquels le logement constitue la préoccupation majeure. Quatre thématiques sont traitées : aider les collectivités à construire, augmenter l'offre de logements à loyers maîtrisés, favoriser l'accession sociale à la propriété pour les ménages modestes, renforcer l'accès de tous à un logement confortable et aider les collectivités à construire.

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Cette loi crée les conditions pour permettre d'atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux en 2015 et de respecter l'ensemble des directives européennes relatives à la ressource en eau. Par l'action réglementaire, l'évolution de l'organisation institutionnelle et des circuits de financement, elle introduit des outils pour traiter de la gestion quantitative de l'eau, du traitement des pollutions diffuses et des prélèvements diffus, de l'assainissement non collectif, de la gestion des services, de la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau, et du renforcement de la gestion locale et concertée des ressources en eau.

Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dite la « loi DALO »

La loi désigne l'Etat comme le garant du droit au logement. La mise en œuvre de cette garantie s'appuie sur deux recours :

- Un recours amiable qui s'exerce devant une commission de médiation départementale qui, si elle juge la demande de logement urgente et prioritaire, demande au préfet de procurer un logement sur le contingent préfectoral,
- Un recours contentieux que le demandeur peut engager devant la juridiction administrative si, malgré l'avis de la commission, le relogement n'a pas lieu.

Ce recours contentieux est ouvert aux demandeurs prioritaires au 1er décembre 2008 (personnes sans logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergés temporairement, etc.). Il sera étendu, à partir du 1er janvier 2012, à tous les demandeurs de logement social qui n'ont pas reçu de réponse à leur demande après un délai anormalement long. Par ailleurs, la loi reconnaît aux personnes accueillies dans un hébergement d'urgence, le droit d'y rester jusqu'à ce qu'il leur soit proposé une place en hébergement stable ou un logement adapté à leur situation. Elle prévoit également la création d'un comité de suivi chargé d'évaluer la mise en œuvre du droit au logement.

Les autres dispositions de la loi « DALO » visent principalement à développer l'offre d'hébergements et de logements, notamment :

- l'augmentation du nombre de logements sociaux à construire sur la période 2005-2009 dans le cadre de la loi de cohésion sociale;
- l'augmentation des objectifs d'accroissement des capacités d'hébergement figurant dans la loi de cohésion sociale ;
- le renforcement des obligations fixées aux communes et groupements intercommunaux en matière de création de places d'hébergement d'urgence ;
- l'extension (à d'autres communes) de l'obligation de 20 % de logements sociaux, représentant environ 250 communes de plus

Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat

Son principal but est d'augmenter la croissance économique en augmentant le capital productif de l'économie et les heures travaillées, par le biais de l'allègement des charges sociales sur les heures supplémentaires (réduction du coût du travail) ainsi que l'encouragement de l'investissement dans les PME. Cette loi vise également à freiner le départ des capitaux et des grandes fortunes vers l'étranger en mettant en place un régime fiscal moins dissuasif.

Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

Ce texte transpose la directive 2004/35/CE du Parlement et du Conseil du 21 avril 2004 sur « *la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux* » ; directive qui prévoit, en application du principe pollueur-payeur, que le financement de la réparation du dommage est assuré par l'exploitant. Le législateur a consacré la possibilité pour une collectivité territoriale dont le territoire est touché par un dommage environnemental, de se constituer partie civile dès lors qu'elle subit un préjudice, direct ou indirect. Cette possibilité n'avait jusqu'à présent été reconnue par le juge qu'aux seules collectivités propriétaires des biens affectés ou exerçant sur ceux-ci une compétence particulière relative à la protection de l'environnement. Par ailleurs, la loi relative à la responsabilité environnementale inscrit pour la première fois dans le droit français, le principe de la réparation du dommage écologique causé aux biens inappropriables, indépendamment de toute atteinte à des biens ou des personnes.

Loi n° 2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Cette loi vise à favoriser la construction de logements et réduire les blocages qui pèsent sur leur développement. Elle est organisée en cinq chapitres consacrés respectivement à la mobilisation des acteurs du logement, au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, au développement de l'offre nouvelle de logements, à la mobilité dans le parc de logements et à la lutte contre l'exclusion, à l'hébergement et à l'accès au logement. Ses principales dispositions concernent l'hébergement des sans-abri, le droit au logement opposable, la lutte contre l'habitat indigne, l'amélioration du fonctionnement des copropriétés, le transfert du droit de préemption urbain au préfet dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence en vue de la réalisation de logements sociaux et l'extension de la TVA à 5,5 % pour les logements collectifs dans le cadre du PASS foncier.

Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement

Elle met en place le nouveau régime d'autorisation simplifiée au sein du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette nouvelle procédure dite « d'enregistrement » a pour objet d'instaurer un régime intermédiaire entre les régimes de déclaration et d'autorisation. Ce régime est le résultat d'une concertation qui vise à recentrer les interventions de l'Etat sur certaines installations et alléger les procédures applicables aux ICPE.

Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement dite Grenelle 1

En se fondant sur les conclusions du Grenelle de l'environnement, cette loi entend favoriser et accélérer la prise en compte par tous les acteurs, de nouveaux défis grâce à la mobilisation des moyens disponibles, afin de garantir à la société et à l'économie un fonctionnement durable. Elle a notamment pour objectif de répondre au constat d'une urgence écologique et fixe les objectifs et le cadre d'action pour lutter contre le changement climatique. Elle intègre également des objectifs en matière d'urbanisme en renforçant le rôle des collectivités publiques dans la conception et la mise en oeuvre de programmes d'aménagement durable.

À cet effet, l'Etat incite les régions, les départements et les communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les groupements, à établir avant 2012, en cohérence avec les documents d'urbanisme et

après concertation avec les autres autorités compétentes en matière d'énergie, de transport et de déchets, des « plans climat-énergie territoriaux ». Le droit de l'urbanisme devra prendre en compte les objectifs suivants, dans un délai d'un an suivant la publication de la loi :

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, (les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis) ;
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, et permettre la revitalisation des centres-villes.

Les collectivités territoriales disposeront d'outils leur permettant :

- de conditionner la création de nouveaux quartiers ou opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux, à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport ;
- de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation.

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2)

Cette loi modifie le contenu des Plans Locaux d'Urbanisme. Elle définit **une nouvelle rédaction de l'article L. 123-1** :

Les plans locaux d'urbanisme définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme, les règles d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'urbanisme, à l'habitat et aux déplacements.

Les PLU comprennent systématiquement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Cette loi intègre l'obligation de la consultation de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (créée par l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime) pour tout projet ayant pour conséquence une réduction des surfaces agricoles.

Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en dehors d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, les cartes communales et les constructions, aménagement, installations et travaux situés dans les espaces autres qu'urbanisés relevant de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme, dès lors qu'ils réduisent les surfaces agricoles, sont concernés par cette procédure.

Charleville-Mézières, le 26 juillet 2013

pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Eléonore LACROIX